

7112/1887

C. 148. 1.

—
Tome V

—
Procès - Verbaux
Commission Senatoriale relative
aux Aliénés

—
Page 633 à 715.
—



Blank lined area on the right side of the page.

Suite du Procès-Verbal de la
90^e Séance

M^r Lacombe soutient et cette thèse vis-à-vis le Demis § de son amendement sur l'art 8, que d'après notre législation, le Procureur de la République magistrat de ministère public, a un pouvoir d'action ou de requêtes; mais ne doit pas avoir un pouvoir de décision, de lors le Procureur de la République ne doit pas pouvoir prendre sur lui, telle ou telle mesure de surveillance, mais le faire ordonner par le Tribunal.

En tant Compt de ces observations, la Commission emprunte en partie le texte de M^r Lacombe et rédige ainsi les deux derniers § de l'art 8. (Dans l'hypothèse où la Commission voudrait se dissocier.)

art 8 — 3^e §

fournis dans la famille.

Le Procureur de la République, après avoir transmis ces pièces au secrétariat de la commission permanente des aliénés et de l'avis de cette commission, ^{peut} pourra décider que le tuteur ou parent qui fait traiter un aliéné dans les conditions ci-dessus indiquées est tenu ^{seulement} d'envoyer un nouveau rapport médical à des intervalles déterminés et qui ne pourront être inférieurs à trois mois.

4^e § - Dans le cas où des mesures de surveillance plus complète ^{seraient reconnues} paraissent nécessaires, elles seront ^{prescrites} prescrites par le tribunal en chambre du conseil. Le tribunal pourra être saisi, soit par le Procureur de la République, soit par un délégué spécial du conseil de famille. La décision ne pourra être prise ^{qu'} en présence du tuteur ou parent, ou après qu'ils auront été mis en demeure d'intervenir.

M^e le Président — La parole est à
M^e Bardoux
Cet amendement donne lecture de son amendement
ainsi conçu.

ARTICLES 11 ET 12.

Dans chaque département, un docteur en médecine, nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur une liste de présentation dressée par le conseil supérieur des aliénés, surveillera dans sa circonscription, sous l'autorité du préfet, l'exécution de la présente loi et des règlements relatifs aux aliénés, assurera la protection de leurs personnes, contrôlera leur placement

et leur maintien dans les asiles publics et privés, surveillera leur séjour, veillera à leur sortie. Il adressera au préfet, dans la quinzaine du placement provisoire de l'aliéné, son avis. Le préfet le transmettra au tribunal qui statuera sur le placement définitif.

Un administrateur, nommé par le Ministre de l'Intérieur sur la liste des anciens notaires ou avoués dressée par le tribunal civil, sera chargé des fonctions d'administrateur provisoire vis-à-vis des personnes non interdites placées dans les établissements publics ou privés d'aliénés. Les honoraires de ces deux fonctionnaires seront réglés ainsi qu'il sera dit à l'article 118.

L'administrateur fera partie de droit de la commission administrative de surveillance.

Un règlement d'administration publique déterminera au surplus leurs fonctions.

M^e Bardoux reproduit pour M^e le Ministre de l'Intérieur les arguments qu'il a fait valoir au sein de la Commission dans la précédente séance. Il fait un argument sur la rédaction, qui bien, à la vérité, est fonctionnaire, mais non un rouage nouveau, comme le faisait la rédaction de

La Commission permanente.

M^r Deshol rappelle que la Commission attribue
à la Commission permanente 2 rôles

1^o un rôle médical

2^o un rôle de conseil de famille pour la sauvegarde
des intérêts de l'aliéné.

Dans la pensée de M^r Baudouin, le médecin
inspecteur d'une part, l'administrateur et
la Commission de surveillance de l'autre
peuvent rendre les mêmes services.

Si l'on agrandit le rôle de la Commission de
surveillance et faut y faire entrer des hommes
compétents, lui donner aussi quelques attribu-
tions nouvelles en harmonie avec les services
que l'on attend d'elle, et c'est le vainqueur
le seul moyen de ne pas abandonner les
50 000 aliénés qui sont hors des asiles.

M^r Ch. Roussel - Ce qui manque dans notre
Commission permanente d'immenses avantages
c'est la juxtaposition du médecin et
du légiste. Dans bien des circonstances le
médecin prend telle ou telle disposition d'après
les renseignements que lui donne l'administrateur
sur la situation du malade.

M^r Capelle - Le lien qui d'après M^r Ch. Roussel
doit lier le médecin et l'administrateur doit
exister, c'est précisément l'administrateur.
Le jour où le médecin traitant déclare qu'un
malade est guéri - le D^r prend l'avis

du médecin inspecteur et le renvoie auprès
de l'administrateur sur la situation de
l'aliéné guéri. Puis décide, telle est
l'économie du système proposé.

M^r Lefèvre et la responsabilité en
sont bien établie; ce qui me préoccupe
c'est de voir à la charge de malades
peu fortunés, presque indigents quelquefois
les frais qu'entraîne l'administration
de leur séjour, et est à craindre
que ces frais n'absorbent le petit capital
du malade quand il s'agit de sommes
qui s'ouvrent l'argent de 1500 à 2000 f^{rs}.

La discussion s'établit ensuite sur
l'établissement de la taxe.

Il n'est pas produit de nouveaux arguments
pour ou contre cette innovation.

à M^r Lefèvre. Elle semble difficile à faire accepter.

M^r Boudoux en est partisan. Il l'estime
à 0.50 par 100, deux lignes.

M^r Regal demande à M^r Lefèvre
s'il admet pour le recrutement des médecins
inspecteurs les mêmes garanties qui seraient
pour indispensable à la Commission,
c'est-à-dire le concours.

M^r Lefèvre répond affirmativement.

M^{rs} Desol (Président en l'absence de M^{rs} Dupré)
 prie M^{rs} le Ministre de vouloir bien dire
 à la Commission quelle sont les attributions
 du Comité Supérieur qu'il n'est ^{pas} disposé à
 accepter.

Au sujet même de
 M^{rs} le Ministre, le reproche le plus grave
 porté ^{sur} les dispositions qui tendent à établir
 le Comité comme à l'état de service
 indépendant dans le Ministère de
 l'Intérieur, c'est à dire les trois premières
 attributions inscrites dans le dernier paragraphe
 de l'article 1^{er}.

Coordonne tous les documents transmis par
 les Préfets,
 Inamovibles les rapports de
 Constitutions du répertoire général de aliénés
 et aussi :

Présente un rapport général
 Ce sont là les attributions d'un comité
 administratif or le M^{rs} ne peut admettre
 ce comité que s'il se borne au rôle
 Consultatif.

Mais ces attributions peuvent être utilement
 coupées au Ministère de l'Intérieur et
 cette première partie du § se réduirait
 alors ainsi :

Ce comité recevra communications de rapports
 de Préfets adressés au Ministère de l'Intérieur,
 et prendra connaissance de rapports de Préfets
 généraux et du répertoire dressé par
 le Ministère de l'Intérieur.

M^r Capelle fait observer qu'il sera
 nécessaire d'introduire dans un article
 consacré aux dispositions transitoires
 que le congrès, pour les fonctions
 d'Inspecteur général entre autres ne
 sera exigible que dans l'avenir. En effet
 M^r le Ministre a fait entendre
 qu'il espérait, si les crédits actuels lui
 étaient concédés, pourra réorganiser
 les ² de l'Inspection générale à l'aide
 des éléments qu'il pourra tirer de
 l'Inspection d'autres services.

M^r Lemaître Saliquy propose en outre
 d'attribuer une durée de 5 ans aux
 membres du C^{te} Supérieur.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

Le Procès Verbal est adopté.

Le Président.

Le Secrétaire.
 Frijon

91^e Séance

Séance du Mardi 7 Décembre

M^r Capelles }
M^r Isaac } Sont présentsPrésidence de M^r Dupré

Une échange d'observations s'établit au début de la séance entre M^r le Rapporteur et M^r Capelles au sujet de l'art 48. C'est-à-dire de l'établissement de la taxe.

M^r le Commissaire du gouvernement déclare qu'il ne s'opposera pas pour le moment au vote de l'art 48 mais qu'il imposera au Sénat les réserves que lui impose la situation actuelle (gouvernement intérimaire).

Il ajoute que d'après les recherches auxquelles il s'est livré pour se rendre compte du chiffre de rendement que doit produire l'établissement de la taxe, ce chiffre ne semble pas devoir dépasser 115 000 francs, si l'on base le calcul sur le pour cent de 1/2.

En effet on inscrit chaque année au budget des Conseils généraux une somme d'environ 18 millions, ajoutons une somme d'environ 4 millions pour le prix de pensions, pensions variables qui deviennent en moyenne 644 francs par tête d'aliéné.

M^r le Rapporteur fait observer que l'on semble oublier les aliénés qui appartiennent à une classe riche de la société, ceux qui sont nés dans la famille ou dans les arts particuliers

et l'annuaire des grands aliénés, ceux
 se trouvent être imposés à un taux
 beaucoup plus élevé, 4 ou 5 % par an
 et de ce chef une somme importante
 sera recueillie.

M^r Desol fait observer que la
 Commission, pressée par l'heure de
 la séance publique, doit apporter
 immédiatement avec elle le redaction
 de articles qui vont être mis en
 discussion. Les modifications mentionnées
 par les votes antérieurs, notamment
 par la suppression de la Commission
 permanente dont l'intervention
 apparaît dans l'art 48 et suivants.

En conséquence les modifications
 suivantes sont proposées et acceptées
 par la Commission.

art 48 —

Le 1^{er} § sera rédigé ainsi :

Sont payés également par l'Etat :

Le dépenses du Comité Supérieur ;

2^e §. Le traitement et pensions de retraite des
 médecins inspecteurs des aliénés, les honoraires
 des administrations provisoires, ainsi que les
 frais de déplacement relatifs à la surveillance
 des aliénés et à l'administration provisoire
 de leurs biens.

3^e §. Au lieu du mot "jusqu'à concurrence de

amortie" mettre "en tout ou en partie"

art 49 - 2^e § au lieu de "tout membre de la C^{on} permanente" lire "l'administrateur provisoire"

3^e §. Supprimer de mots "tout membre de la C^{on} permanente"

4^e §. au lieu de "la Com^{on} permanente de aliens" lire "l'administrateur provisoire"

derrière §. au lieu de "à la Commission perm^{te} de aliens" lire "au médecin inspecteur soit à l'administrateur provisoire"

art. 51 - au lieu de "de la C^{on} perm^{te}" lire "du médecin inspecteur"

art 54. - au lieu de "les Com^{on} perm^{te} curieuses" lire "l'administrateur nommé par le Ministre de l'Intérieur exerce"

puis supprimer de la dernière phrase en italique le 2^e § se joint au sens du 1^{er} en commençant par le mot "Les" au lieu de "Les." et ensuite supprimer de mots "de l'administrateur auxi dilige"

3^e §. = remplacer le mot "permanente" par celui de "desurveillance"

4^e §. "d'administrateur" au lieu de "l'administration" et le mot "permanente" par ceux de "desurveillance" 5^e et 6^e §. 3^e

art. 56 - 5^e § 3^e

4^e §. — Remarque sur la ponctuation
est définitive dans le texte de ce paragraphe.

Le Procureur

M^r Isaac est ensuite introduit dans le
sein de la Commission,

Il donne lecture de l'amendement suivant :

N^o 7

SÉNAT

6 décembre 1886. Session extraordinaire 1886.

AMENDEMENT

Au projet de loi portant revision de la loi
du 30 juin 1838 sur les aliénés,

(Voir les n^{os} 37, sess. extr. 1882, et 157, sess. ord. 1884.)

PRÉSENTÉ

(au cours de la première délibération)

PAR MM. ISAAC,

MICHAUX, MILHET-FONTARABIE,

Sénateurs.

ARTICLE 72.

La présente loi est applicable aux colonies de la
Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à
l'exception des articles 6, 14, 15, 40, 47, 48, 49, 71 et
sous les réserves et modifications ci-après :

Il sera statué, dans les cas mentionnés à l'article 5,

par des arrêtés des gouverneurs. Les attributions réservées au Ministre de l'Intérieur seront exercées par les gouverneurs. Les gouverneurs statueront également par des arrêtés, sur les objets mentionnés aux articles 9 et 11, et, en général, sur toutes les mesures de simple administration que nécessitera l'application de la loi.

Des quartiers spéciaux seront réservés dans les asiles publics ou dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, pour les différentes catégories d'aliénés indiquées aux articles 39 et 40. Les gouverneurs prononceront, dans les cas spécifiés en l'article 40, à l'égard de ces aliénés.

Les fonctions attribuées aux préfets et aux conseils de préfecture seront exercées par des directeurs de l'Intérieur et les conseils privés.

Il n'est point dérogé, pour la présente loi, aux actes en vigueur dans les colonies, relativement à l'énumération des dépenses locales.

ARTICLE 15.

La présente loi est applicable aux colonies de la République de la Martinique et de la Réunion. Les articles 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

14957

M^r le Commissaire du Gouvernement et M^r le
Président font immédiatement observer qu'il
est indispensable d'entendre à ce sujet M^r
le Ministre de la Marine ou son délégué.

Il est alors convenu que M^r le Ministre de
la Marine sera invité à se rendre dans
le sein de la Commission et que semblable
invitation sera adressée le même jour à
M^r Isaac.

La séance est ensuite levée à l'unanimité.

Le Procès Verbal est adopté.

Le Président.

Le Secrétaire
Fréjoux

(9^o)

Séance du 9^o X^o 1886.

Présidence de M^r Dupré.

M. M. Balbie }
et Lacombe } sont entendus.

La parole est à M^r Delsol
M^r Delsol - il résulte des opinions émises
à la tribune du Sénat dans la dernière
séance, et aussi de diverses impressions qui
sont recueillies de la bouche de plusieurs de

nos collègues appartenant d'ailleurs à divers
côtés du Sénat que nous n'avons
pas fait à la famille une place assez
large par l'adaptation de notre administration
judiciaire tel qu'il figure aux art 54 et
suivants.

Voici donc les modifications que je propose
elles sont de nature à donner une certaine
satisfaction aux préoccupations de nos
collègues.

Ces modifications leur peuvent se résumer en deux mots :

Il s'agit de séparer la famille en 2 parties
les parents proches tels que nous les entendons
art 7. et les parents éloignés.

Aux premiers nous laisserons la nomination
de l'administrateur de l'Etat tandis que nous
appliquerons les dispositions de notre projet aux
autres.

En conséquence ajoutés un paragraphe additionnel
(art 59) ainsi conçu, à l'art 59 :

« Dans le cas où l'aticien a des parents proches
« compris dans l'énumération de l'art. 7. &c
« Ci-dessus, la nomination de l'administrateur
« peut être faite par le Conseil de famille,
« et ce n'est qu'à son défaut qu'il y sera
« procédé par le tribunal »

En outre :

art 54 ajoutés après le § 4. « Dans
« ce dernier cas la vente des immeubles
« se fera aux enchères publiques soit
« devant le tribunal soit devant un
« notaire commis. (Code Civil art. 489) »

« et même article, Comme avant dernier
« §. « Dans le cas où l'administrateur
« aurait été nommé par le conseil de
« famille conformément à l'art. 89. § 5
« Ci après l'autorisation du conseil sera
« Suffisante. »

Ces modifications aux art. 84 et 89 sont
acceptées par la Commission à l'unanimité.

M^r Fauré est ensuite à M^r Lacombe
et donne lecture de divers amendements
relatifs à cette partie de la loi et leur
donne le développement que reproduit le
Journal officiel du 9 X^{bre}.

M^r Batten demande ensuite à la Commission
de vouloir bien insérer dans l'art 61 un
§ avec lequel « Dans aucun cas les
« pouvoirs de l'administrateur judiciaire ne
« pourront être insinés que ceux de
« l'administrateur provisoire »

accepté.

L'ordre est levé à 2 heures.

Le Président

Le Secrétaire
Frézy

(93^e)Séance du 11 X^{bre} = 1886.Présidence de M^r Dupré.

À l'ouverture de la séance M^r le Président donne à ses collègues communication d'une lettre de M^r de la Porte, Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine; ce dernier s'excuse de ne pouvoir se rendre à l'invitation qui lui est faite de se rendre dans le sein de la Commission pour y exprimer son avis au sujet de l'amendement proposé par M^r Isaac.

Le Gouvernement n'étant pas encore constitué il avait devoir d'imposer les plus grandes réserves.

M^r Isaac exprime néanmoins le désir que le principe porté par son amendement figure dans le texte de la loi adoptée en première lecture; il se propose ainsi de modifications mieux mûries pourront ainsi être demandées lors de la 2^e délibération; l'intervalle qui sépare les 2 lectures permettrait une étude profitable.

La Commission déclare qu'elle ne mettra pas d'opposition aux désirs de M^r Isaac mais qu'elle lui laisse le soin

Le jour précédent de aut le Sénat.

Un échange d'observations a lieu entre
M^r Cazelle, et les membres de la Commission
au sujet d'un article du Journal "Le Temps"
qui demande l'application de la loi en
élaboration sur 3000 aliénés actuellement
enfermés dans les asiles. Ce n'est que 3000
jugements par le tribunal pour statuer
sur leur maintien.

M^r Roupél fait observer que c'est là
un abus enant de l'esprit juridique
puisque la loi nouvelle permet à tout
aliéné ou à toute autre personne de
se pourvoir devant la Chambre du Conseil
si l'on croit à une séquestration arbitraire.

M^r Delol fait observer sur la Commission
il s'agit de se préoccuper de cette question, c'est
à la jurisprudence à décider si la
loi aura ou non un effet rétroactif.

L'assemblée est levée à 6 heures.

Le Président

Le Secrétaire
Fréouf

Entre la 1^{re} et la 2^e délibération.

94^e

Séance du 15 Janvier 1887.

Présidence de M^r Ch. Roussel.

M^r Delsol s'excuse p^r cause de maladie.

M^r le Rapporteur, d'accord avec M^r le
Commissaire du Gouvernement présente un
nouveau texte modifié d'après les indi-
cations de la 1^{re} délibération et tenant
compte d'un ou certains autres des
amendements de M^r Lacombe (N^o 11^{la} 51886
N^o de 10 à 21, Sénat extraordinaire).

La Commission accepte cette nouvelle rédaction
et décide qu'un certain nombre
d'exemplaires sera immédiatement imprimé
et distribué aux membres de la Commission
sous l'aulité d'une discussion approfondie
avant de venir à l'ordre du jour au
séance publique.

Voici la nouvelle rédaction (15 Janvier 1887.)

La prochaine réunion est fixée au
jeudi 20 Janvier.

Le Président

Le Secrétaire
Frézy

Séance du Jeudi 20 Janvier 87.

Présidence de M^e Delsol.

M^e Delsol propose à l'assentiment de ses collègues les modifications suivantes à la nouvelle rédaction du projet de loi portant la date du 1^{er} Janvier 1887.

Rédaction du 1^{er} Janvier 1887.
Art 4.

M^e Delsol — au regard des aliénés du département, la Commission de Surveillance joue le rôle d'une sorte de Conseil de famille, mais dans certains départements dépourvus d'asile public ou d'asile privé faisant fonction d'asile public, la Commission de Surveillance fait défaut et il s'en suit que les aliénés de ces départements seraient privés du bénéfice de cette institution; d'autre part les aliénés se trouveraient ainsi soumis à deux régimes différents, suivant qu'ils appartiennent ou non à certains départements.

On avait songé dans ce cas à remplacer l'intervention de la Commission de Surveillance par celle du tribunal, or cette disposition est inacceptable car ce tribunal qui peut avoir à statuer en appel ne saurait aussi délibérer sur les mêmes faits.

Nous avons donc pensé, avec l'honorable M^e Bardoux a introduire dans le projet la disposition additionnelle suivante

qui harmonise notre loi :

« Tout département sera pourvu d'une Commission de Surveillance ».

Elle aura pour mission de surveiller les intérêts du dot des aliénés du département jusqu'à ce qu'ils soient placés dans un établissement du département voisin.

Une conséquence de cette addition c'est que l'administrateur provisoire doit figurer de droit parmi les membres de la Commission de Surveillance, il ne sera même la cheville ouvrière; enfin le rôle que nous voulons confier à cette Commission nous porte à modifier ainsi sa composition :

- 1° Un Conseil général élu par l'assemblée départementale.
- 2° Un juge titulaire ou suppléant désigné par le tribunal.
- 3° Deux membres choisis par le Préfet.
- 4° Le curateur administratif provisoire dont il sera parlé dans l'article 10 ci après.

Ces dispositions nouvelles trouvent naturellement leur place à l'art. 4 qui se lit de la sorte :

1^{er} §. Comme au Texte.

2^e §. Ils sont placés sous la Surveillance Administrative et Financière de Commissions gratuites composées de 5 membres, dont un conseil général élu par l'assemblée départementale, un juge titulaire ou suppléant désigné par le tribunal, deux membres choisis par le Préfet et le curateur administratif provisoire dont il sera parlé dans l'article 10 ci après.

3^e §. Tout département sera pourvu d'une Commission de Surveillance.

4^e §. 5^e § et 6^e §. Comme au Texte.

Les modifications ci dessus sont adoptées par la Commission sénatoriale.

art. 10.

dernier § .. "Les honoraires du Curateur - administrateur provisoire sont prévus sur les biens des aliénés d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique."

"S'il s'agit d'aliénés indigents on ne comprend pas bien de quelle source seront tirés les honoraires en question, outre cette obscurité qu'il faudrait dissiper, il y a lieu d'ajouter :

"Il sera pourvu aux frais de déplacements de cet administrateur conformément aux dispositions de l'art. 46 ci après :"

M^r Ch. Roussel fait observer que cette disposition a été tirée du projet du gouvernement et que la rédaction de ce § pourrait être révisée en attendant les explications que fournira M^r Cazelles à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

art 37

M^r Delsol - art 37 au lertis - "ont accusé ou présentés pour être en cour d'assises" ajouter "ou en conseil de guerre"

adopté.

art. 40. Avant dernier §. Aulieu de "pris sur la demande de l'autorité judiciaire" il est plus conforme au langage juridique de dire :

« Sur les Conclusions de l'autorité judiciaire »

Adopté.

art. 43. M^r Dumesnil fait observer qu'il y a lieu d'ajouter au 1^{er} § de cet art. après les mots ; "il est statué par le tribunal compétent" ceux de

« En la Chambre du conseil »

Adopté.

art 44. M^r Delsol.

« Il est pourvu à la dépense »
Aulieu de "il y est pourvu"

Adopté.

art 45

in fine

Aulieu de "Dans les Caisses de l'Etat"
mettre

« au trésor public au Compte du fonds des pensions Civiles »

Adopté.

art 48. M^r Delsol fait remarquer qu'en la matière et l'administrative provisoire le Comptant et sur le 1^{er} § est rédigé ainsi :

Le curateur. K. Les personnes qui ont demandé le placement de l'administrateur judiciaire ou datif et le tuteur de
 3^e § suppression des mots "l'admⁱⁿ provisoire
 4^e §. de la personne qui a fait le placement, au curateur administrateur provisoire et au tuteur s'il s'agit d'un interdit.

art 51. *adopté*
 Rédiger ainsi l'avant dernier § :
 " Dans le cas où l'administrateur provisoire aurait été remplacé par un administrateur judiciaire ou datif, celui-ci doit obtenir l'autorisation du conseil de famille.

ou bien ainsi que le demandeur eff. eff.
 Boulanger et Gouin supprimer les 3 derniers derniers § de l'art. de Droit Commun paraissant suffisant.

Reservi

art 52. Avant dernier §. dire
 " d'emploi ne est réglé par la C^{on} de Sarcelles, au verso de ce chapitre de. "

adopté
 Suppression du dernier § faisant double emploi
adopté

art 53. leur art. au lieu de les art.

art 54. dernier §. ajoutés " ou de biens après les mots Séparation de corps. *adopté*

art. 60. Suppression du 2^e §. demandée par M^r Paris.
et acceptée par la Commission et M^r Cahette.
(en séance publique f^{al} - off^{al} du 11 Lⁱⁿ 1886).

art 61. 1^{er} § — "L'acte fait par un aliéné ... tout nul ...
On ne saurait nier que la disposition
éditée dans le paragraphe est trop
absolue. Certains testaments peuvent
émaner d'individus interus comme
aliénés, mais avoir été faits pendant
que l'auteur était en pleine possession
de son intelligence. Si donc la teneur
même de l'acte prouve l'intégrité
de facultés au moment au moment
même où il rédigeait les dernières dispositions,
s'il trahit une intelligente sollicitude
pour les siens, n'y aurait-il pas
créance à annuler de plein droit
un acte ^{qui} en réalité, ~~est~~ défie toute
critique, qui doit au contraire avoir
les plus heureux effets? Je propose
donc d'ajouter à notre texte le
cometif suivant:

« Toute fois la nullité ne pourra
être prononcée, si les parties intéressées
prouvent qu'ils ont été faits sous
un moment lucide. »

adopté

art 62. 1^{er} § Remplacer la rédaction du § par
la suivante « Les causes concernant

les personnes, même non interdites,
qui sont placés dans un établissement
public ou privé d'aliénés seront commu-
niqués au Ministère public.

— adopté —

Amendement
de M. G. Martin M. G. Martin Sénateur est ensuite
introduit dans le sein de la Commission
pour y développer un amendement ainsi
conçu :

Art 46.
(44 du texte nouveau) Intercalez entre le 2^e et le 3^e § de cet article :
"L'aliéné, pour être à la charge d'une commune
ou d'un département, doit y résider depuis
trois années au moins.

À défaut de cette résidence minimum au
moment de l'invasion de la maladie,
l'aliéné sera légalement à la charge du
département où il est né. »

La parole est à M. G. Martin — La loi
qui régit le domaine de l'esprit n'est
plus en harmonie avec les nouvelles
conditions de la vie sociale, l'extrême
facilité des moyens de communication,
autrefois si restreints permet de nombreux
abus impraticables à une autre époque.
En cas d'accident imprévu, on conçoit
que les soins qu'exige l'état de la victime
lui soient immédiatement donnés, sans
qu'il y ait lieu de se préoccuper de son
origine, mais dès l'abus se manifeste
c'est lorsque la commune insiste le faire.

Soigner à Paris ou ailleurs ceux de ses
habitants, sous le coup d'une maladie grave
et pour borner ses observations à l'objet
même de l'amendement, M^r G. Martin
cite le cas de l'aliénation mentale
Voici comment les choses se passent :
Certains départements ne possèdent pas d'asile
convenablement aménagés, alors les communes
dirigent leurs aliénés sur un département
mieux partagé à ce point de vue. La
pension est même payée pendant un
certain temps, pour au bout d'un an
quand le malade a perdu son ancien
domicile de secours il demeure à la
charge du département qui l'a recueilli.
Cet exemple pasant de nature à attirer
l'attention du législateur, au sentiment
de M^r G. Martin il y aurait lieu
d'établir une distinction en ce qui concerne
le domicile de secours pour les aliénés
et les enfants assistés dont le cas est
analogue. En effet, en thèse générale
le domicile de secours s'acquiert par
au bout de 6 mois et d'un an ; peut-
être y a-t-il d'importantes réformes à
apporter dans cette législation mais il
ne saurait être question ici que de ce
qui a trait aux aliénés.

On a eu desir adopter le chiffre
de trois années de résidence parce qu'il
a été formulé dans les vœux du Conseil
général de la Seine et aussi de

plusieurs autres départements qui pourvus de toutes les ressources nécessaires au traitement de l'aliénation mentale sont littéralement envahis par les malades des départements voisins bien partagés sous ce rapport.

Nous croyons donc qu'à défaut de cette ressource minima au moment de l'insersion de la maladie, l'aliéné devra également rester à la charge du département où il est né.

Tout ne s'étend que le département de la Seine, les choses en sont à ce point que l'on se pourvoit entretenu dans les propres asiles tous les aliénés qui sont à la charge et on dirige un grand nombre sur les établissements de départements plus ou moins éloignés mais en payant le prix de journée. Il arrive aussi que le budget de la Seine entretient à son tour et hors de ses limites une grande quantité de malades qui en réalité ne lui appartiennent pas.

M^r G. Martin borne la ses duplications.

M^r le Président renvoie ensuite M^r G. Martin de son intéressante communication sur laquelle la Commission délibère à sa prochaine réunion fixée au Lundi 24 Janvier.

Le Président

Le Secrétaire

Frézy

Séance du 24 Janvier 1877

Présidence de M^e Delsol

M^e Bardoux est introduit dans le sein de la Commission.

À la suite d'un échange d'observations entre M. M. Delsol, Roussel & Bardoux une nouvelle rédaction des articles 4 & 5 est adoptée.

Elle est ainsi conçue.

ART. 4.

Dans chaque département il est institué une ou plusieurs Commissions de Surveillance.

Cette Commission est composée de cinq membres,

savoir : un Conseiller général élu par l'Assemblée départementale, deux membres choisis par le Préfet, un Juge titulaire ou suppléant désigné par le Tribunal et le curateur-administrateur provisoire dont il sera parlé à l'article 6, ci-après.

Cette Commission a pour attributions :

1^o De remplir les fonctions du Conseil de famille à l'égard des personnes, non interdites, placées dans les établissements publics ou privés et non pourvues d'un administrateur judiciaire ou datif;

2^o D'exercer sur l'asile public départemental une surveillance administrative et financière;

3^o De contrôler dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics le régime des aliénés, l'exécution des règlements relatifs à ces asiles et celle des traités passés entre eux et les départements.

Les fonctions de cette Commission sont gratuites.

4 et 5.

10
10

ART. 5.

Les asiles publics sont administrés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et des préfets des départements, par un médecin-directeur responsable.

Les quartiers spéciaux annexés aux hôpitaux ou hospices sont administrés par les commissions administratives de ces établissements. Ils sont assimilés aux asiles publics en tout ce qui concerne la direc-

tion médicale, le traitement et la surveillance des aliénés.

Cette partie du service est confiée à un médecin en chef-préposé responsable.

Toutefois, le Ministre peut, sur l'avis du Comité supérieur des aliénés, institué en vertu de l'article 12 ci-après, ordonner la disjonction des fonctions de médecin en chef et de directeur d'un asile public, ainsi que celles de médecin en chef et de préposé responsable d'un quartier d'hospice.

Tout directeur d'asile privé faisant fonction d'asile public peut, dans les cas prévus par les règlements d'administration faits en exécution de la présente loi, être suspendu par un décret du Président de la République et remplacé par un régisseur provisoire.

Le fonctionnaire chargé de la régie conserve tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette régie provisoire ne peut avoir une durée de plus de six mois.

M = Roussel propose ensuite la nouvelle rédaction suivante des articles 7 & 8. qui est adoptée.

ART. 7.

Nul ne peut créer ni diriger un établissement privé sans l'autorisation du Gouvernement et sans avoir déposé un cautionnement.

Nul, en dehors des personnes ci-dessous exceptées par l'article 8, ne peut soigner un aliéné dans un domicile privé sans qu'il en ait fait la déclaration écrite, dans le délai d'un mois à partir de la mise en traitement de la personne malade, au Procureur de

2^e délibération

la République du domicile de cette personne et au Procureur de la République du domicile où elle est soignée.

Il est joint à cette déclaration un rapport circonstancié, dressé et signé par un docteur en médecine. Ce rapport doit indiquer la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours; les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire, ainsi que son appréciation sur la suffisance des soins qui peuvent lui être fournis dans sa famille.

Si la personne qui traite ainsi un aliéné dans son domicile privé est médecin, elle ne peut dresser elle-même ni signer le rapport médical joint à la déclaration.

Tout aliéné traité dans un domicile privé, comme il vient d'être dit, sera l'objet de la surveillance instituée en exécution des articles 9 et 10 ci-après.

A défaut de déclaration, il peut être pourvu au placement de ladite personne, conformément à l'article 27 ci-après.

ART. 8.

Un aliéné peut être traité dans un domicile privé sans qu'il en soit fait de déclaration si le tuteur, autorisé par le conseil de famille à se charger du traitement, le consigne à l'un des ascendants ou à l'un des

Sur la proposition de M. Delval
les 3 derniers § de l'art 51 sont supprimés.

Le Président

Le Secrétaire
Fézeux

la République du domicile de cette personne et au Procureur de la République du domicile où elle est soignée.

Il est joint à cette déclaration un rapport circonstancié, dressé et signé par un docteur en médecine. Ce rapport doit indiquer la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours ; les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire, ainsi que son appréciation sur la suffisance des soins qui peuvent lui être fournis dans sa famille.

Si la personne qui traite ainsi un aliéné dans son domicile privé est médecin, elle ne peut dresser elle-même ni signer le rapport médical joint à la déclaration.

Tout aliéné traité dans un domicile privé, comme il vient d'être dit, sera l'objet de la surveillance instituée en exécution des articles 9 et 10 ci-après.

A défaut de déclaration, il peut être pourvu au placement de ladite personne, conformément à l'article 27 ci-après.

ART. 8.

Un aliéné peut être traité dans un domicile privé sans qu'il en soit fait de déclaration si le tuteur, autorisé par le conseil de famille à se charger du traitement, le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des

descendants, le frère ou la sœur du malade a son domicile dans la même maison et préside personnellement aux soins qui lui sont donnés.

Cependant, même dans ce cas, si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré trois mois, le tuteur conjoint ou parent qui préside au traitement doit faire la déclaration et fournir le rapport médical prescrits par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent.

Le Procureur de la République peut, sur l'avis du médecin-inspecteur, décider que le tuteur, conjoint ou parent qui fait traiter un aliéné dans les conditions ci-dessus indiquées, est tenu seulement d'envoyer un nouveau rapport médical à des intervalles déterminés, et qui ne peuvent pas excéder trois mois.

Dans le cas où des mesures de surveillance plus complète seraient reconnues nécessaires, elles sont prises par le tribunal en Chambre du Conseil. Le tribunal est saisi, soit par le Procureur de la République, soit par un délégué spécial du Conseil de famille. La décision est prise en présence du tuteur ou parent ou après qu'ils ont été mis en demeure d'intervenir.

97^e

Séance du 27 Janvier 1887.

Présidence de M^r Delsol.

M^{rs} Capelles et Boulanger assistent à la réunion.

L'Assemblée est ouverte à 8 heures.

M^r Delsol invite M^r le Commissaire du gouvernement à faire connaître à la Commission quels sont les points qui d'après lui devraient être modifiés en dernier analyse avant l'impression définitive du texte à présenter pour la 2^e délibération.

art. 14.
6^o §

- Le rapport portant sur doit pas émaner d'un médecin ordinaire de l'asile, cette disposition n'est pas en question, cependant M^r Capelle demande la suppression des mots "à un titre quelconque" en effet, accidentellement le médecin de l'asile peut être obligé de se faire remplacer par un de ses confrères et même par le seul médecin qui se trouve dans la localité, dans ce cas frapper tout de nullité l'œuvre du seul homme capable de fournir un certificat d'aliénation mentale et le terme de médecin attaché à l'établissement. "à un titre quelconque" permet cette interprétation. En conséquence M^r Capelle propose la suppression de ce mot.

adopté

art 17.
3^e §.

Il y a lieu, dans la mesure du possible, d'entourer de la même protection les Aliens placés à l'étranger et ceux internés en France.

En conséquence d'accord avec le gouvernement le 3^e § de l'art 17 est remplacé par le § suivant:

« Les dispositions de la présente loi relatives à l'administration des biers sont applicables aux biers des Aliens placés à l'étranger. »

et dans le § précédent le Rapport certifié par le Medical et remplacé par un Rapport du chef de l'établissement.

à la demande de M^{rs} Cahelle et avec le concours de M^{rs} Boulanger la Commission modifie et rédige ainsi les art 45 et 46 relatif à la partie financière du Projet.

art 45.

Sont payés par l'Etat:

- 1^o Les Dépenses du Comité Supérieur;
 - 2^o Les traitements et pensions de retraite du Directeur général des Aliens
 - 3^o Les traitements et pensions de retraite des Médecins inspecteurs ... le reste
- Comme l'article

adopté.

art 46. « Sont avanés par l'Etat :

- « 1^o Les frais de déplacement des Médecins
- « Imputés pour l'exécution des attributions
- « qui leur sont confiés par l'art. 11.
- « 2^o Les Honoraires du Casatun administratif
- « provisoire concernant les aliénés indigents.
- « Les avances dont il s'agit seront
- « remboursés à l'expiration de chaque
- « année sur les établissements publics
- « ou prisés dans les fermes établis sur
- « les Contributions Directes.

(et l'ancien texte de l'art 46. édictant la
taxe des aliénés disparait.)

Adopté.

Enfin M^r le Commissaire du Gouvernement
demande l'adoption d'une disposition transitoire
ainsi conçue, qui formerait un § additionnel
à l'art 70.

« Un délai de cinq ans, qui pourra
être prorogé sur l'avis du Comité Supérieur
des aliénés, est accordé au Gouvernement
pour l'organisation du service des médecins
imputés. » Adopté.

Séance et minute levée à 6 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Frezou

98^eSéance du 1^{er} février 1887.Présidence de M^e Dupré.

M^e le Rapporteur donne lecture d'une lettre de M^e Cazelles qui pour raison de santé demande que la discussion en séance publique soit finie au Lundi 7 C^t seulement.

Examen de l'amendement de M^e Lestelin et Combes, qui demandent la suppression du 1^{er} § de l'art 18. C^t est ainsi conçu

ART. 18.

Les personnes admises dans les établissements d'aliénés, conformément aux dispositions des articles précédents, ne le sont qu'à titre provisoire et sont, en conséquence, placées dans un quartier d'observation. Elles y sont maintenues autant que les exigences du traitement le permettent. Si le médecin, avant la décision de la Chambre du Conseil, les fait passer dans un autre quartier, il doit indiquer la date et les motifs de ce changement sur le registre prescrit par l'article 21 ci-après.

C^t § a été constitué déjà un véritable amendement au projet du gouvernement qui édictait l'établissement de quartiers d'observation séparés de l'asile.

Or, même dans la période provisoire mentionnée ci-dessus, il est ^{quelques fois} urgent

de soumettre les malades a un traitement qui exige toute les ressources materielles d'un asile complet; doit cette consequence que les questions d'observation doivent etre posees et agues comme de véritables acts de Commission - reculé devant les frais énormes qui s'imposeraient de ce chef. D'autre part, supprimer radicalement les dispositions du §. en question c'est aller contre l'esprit de la loi qui n'admet l'internement qu'après l'intercession de la Justice de Commission pour deux motifs considérés dans le mesme du possible de quelques entraves.

L'amendement n'est pas adopté.

M^r le Président demandant vers insérer dans le texte de la loi une disposition consacrant comme un droit la nomination des professeurs de facultés de médecine chargés de la clinique des maladies mentales, comme médecins des services d'aliénés.

M^r Regal considère comme superflue une disposition qui en fait constitue actuellement une règle dont on ne s'écarte jamais.

Un professeur de clinique doit forcément être pourvu d'une clinique, d'un service auprès de malades sous peine d'une impossibilité d'exercer son professorat.

M^r le Président fait observer que néanmoins

La disposition impatente qu'il préconise
à son utilité puis que le professeur
de Clinique est nommé par le Ministre
de l'Instruction publique bien que sur
la présentation de la faculté. mais
que c'est le Ministre de l'Intérieur
qui nomme le médecin du service
d'aliénés.

M. M. le Commissaire ne font pas
opposition à la proposition de M. Dupre
si de son côté le Ministre de l'Intérieur
n'y voit pas d'obstacle.

En conséquence M. le Président devra
Poutrevoir sur ce point avec M. le
Goblet.

En second lieu M. le Président propose
d'ajouter aux membres du Comité
Supérieur deux membres du parlement
un Sénateur et un député élus
par leurs chambres respectives.

Outre la compétence on trouve chez
ce homme cités de complète garantie
d'indépendance vis-à-vis de gouvernement.

Il est donné à cette proposition la
même suite qu'à la précédente.

M. le Président est ensuite
prié par ses collègues de vouloir
bien insister le Ministre de la Justice
et son Secrétaire d'Etat à la même

à l'ordonnance de la Commission
avant l'ouverture des débats publics.

Le Président.

Le Secrétaire.
Frévois

99^e

Séance du 7 Février 1887.

Présidence de M^r Dupré.

M^r le Ministre de la Justice, Laroche et M^r Cazelles assistent à la Séance.

M^r le Rapporteur fait adopter la rédaction
suivante du § 2 de l'art. 1^{er} (in fine) qui donne
satisfaction à une pensée souvent exprimée
par M^r le Président Dupré.

« appropriés spécialement à l'isolement et au traitement
des épileptiques et à l'isolement ou à l'éducation des
idiots et des crétins ».

M^r Ch. Roumel propose ensuite une seconde
modification de toute nature qui ne rencontre pas
d'opposition. Elle consiste à supprimer le 5^e § de

de l'art. 40 pour le reporter à l'article 51.
L'enchaînement logique des idées exige aussi
de transporter l'art. 53 comme 2^e §. Dès lors
l'art 51 se lit ainsi :

art 51. a Le Curateur, nommé conformément
à l'article 40 ci-dessus, exerce les fonctions
d'administrateur provisoire à l'égard de
tout aliéné non interdit, placé dans
un établissement public ou privé, tant
qu'il n'a pas été pourvu par le Conseil
de Famille ou par le Tribunal à la
nomination d'un administrateur définitif ou
d'un administrateur judiciaire.

L'administrateur provisoire peut faire tous
actes conservatoires sur l'admission d'un aliéné
dans l'établissement et sans attendre la
décision de la Chambre de Conseil. »

Le 1^{er} § de l'art. disparaît et le reste comme
au texte. »

Adopté.

art 54.

Art. 54. L'effluve appelle l'attention du Communis
Sur l'art. 54. Ceci l'on en ;

a Dans le mois qui suit l'année écoulée depuis
l'interdiction l'administrateur
provisoire doit soumettre au Proc. de R.
un état de la situation financière de l'aliéné. »

Or il peut arriver qu'une fortune survenue
enrichissante de l'aliéné après cette année écoulée, est
ou certain que l'administrateur provisoire,
au mépris ~~négligeant~~ de ses propres intérêts, mettra un
grand empressement à provoquer la
nomination d'un administrateur judiciaire ?

Comme il faut en famille (matière) tenir
compte de certains faiblesses, M^{re} le
Garde des Sceaux propose de concert avec
M^{re} Delsol un § additionnel à l'art 54
aux termes :

« Il lui soumettra le même état, tant
qu'il ne sera pas remplacé par un admi-
nistrateur datif ou judiciaire »
adopté

art. 57 Dans le même ordre d'idées M^{re} Belliquette
de la Justice propose d'attribuer la personne
chargée de l'administration des biens d'un aliéné
absolument d'un état de liquidation financière
non pas tous les deux ans mais bien tous les
ans En effet la teneur de l'art. 57 permet, par ex,
d'ajourner pendant deux ans un emploi.

adopté

art 62 M^{re} Belliquette fait ensuite observer qu'au point
de vue juridique, au moment il est bien
difficile de refuser le droit d'appel de moment
où l'on admet l'interdiction de l'autorité
judiciaire.

M^{re} le Rapporteur fait craindre que l'application du
droit dans toute sa rigueur en semblable matière
n'entraîne de très fâcheuses conséquences ; considérant
le jugement qui autorise l'interdiction de l'aliéné
comme une véritable affaire contentieuse, c'est
créer d'interminables lenteurs, en sera t. 04 ce
malade en cours d'appel, y compris celui de
la personne ? le premier recours entraîne le
droit à l'appel en cassation et le second de même

reineux. Enfin la justice fut 107 votes
 l'autre est et le dernier mot ne sera pas
 dit car souvent la guerre, aura été
 obtenue.

Tous en considération qu'il est inutile de
 développer ont porté la Commission à
 tenter de faire revivre le Sénat sur
 son vote qui maintenant l'appel

M^r le Gard des sceaux maintient néanmoins
 son opinion et M^r M^r Delsol et
 Duméril constatent qu'un futur vote
 ne saurait refuser l'appel sur des raisons
 tirées de notre droit.

Comme la Commission à le plus vif désir
 de se mettre en accord complet, sur tous les
 points avec le gouvernement, la rédaction
 suivante élaborée par M^r Delsol en
 adopte :

art. 62 - 1^{er} § Comme au texte.

2^e § Les décisions ou jugements rendus par
 la Chambre de Conseil en vertu des articles
51 et 56 ne sont pas susceptibles d'appel

Quant aux autres, l'appel doit être
 interjeté dans la quinzaine de la notification.

Il y est statué par la Cour, en Chambre
 de Conseil toute affaire venant.

adopté

L'entente ainsi faite sur tous
 les points entre la Commission et
 les membres du gouvernement approuvé

Le Président remercie M. Belliquet
de ses intéressantes communications.

La séance est levée à 2 h 1/2.

La prochaine réunion est fixée au
8 février à 2 h 1/2.

Le Président

Le Secrétaire
Réjoux

(100^e)
Séance du 8 février.

Présidence de M. Dupré.

art 8. Sur l'article 8 M. le Président propose
d'ajouter les mots "Institué en vertu de
l'article 9, ci après" au § 3 après ce
membre de phrase "Le Procureur de la
République peut sur l'avis du médecin
inspecteur ...
En effet le titre de médecin inspecteur,
attribué au médecin en vertu de la disposition
de l'art. 9 ne lui est conféré dans
aucune disposition spéciale et cependant
il figure sous cette dénomination dans
nombre d'articles, l'addition proposée par

le Président comble cette lacune
— adopte' —

Il est dit à l'art. 11 qu'en cas d'empêchement du médium inspecteur, ou s'il le juge nécessaire, le Procureur de la République aura recours à un médium choisi par lui.

M^r le Président et M^r Damernil pensent qu'il faudra indiquer dans la loi sur quels fonds seront ~~versés~~ prélevés les frais de ce docteur.

M^r Roumel et M^r Rigal font observer que ce sont là des frais de justice extraordi^{naires} comme dans les conditions ordinaires de renseignements demandés par la justice et à la requête du Procureur de la République, il n'y a donc pas lieu d'introduire une disposition spéciale sur cet égard.

La prochaine réunion est fixée au 10 février pour l'examen des amendements.
M. M. Paris, Baltra & Lacombe

Le Président

Le Secrétaire
Fréouf

101^e

Séance du 10 février 1887.

Présidence de M^e Dupré.

M. M. Babinet, Lacombe et Carlier assistent à cette réunion dans laquelle sont adoptées les modifications (indiquées par une impression en italique) aux articles ci-dessous.

SÉNAT

Session 1887.

PROJET DE LOI

Portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

(Voir les nos 57, sess. extr. 1882, et 157, sess. ord. 1884.)

NOUVELLE RÉDACTION

PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION le 10 février 1887.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements destinés à recevoir les aliénés sont de deux sortes : publics ou privés; ils sont exclusivement consacrés au traitement de l'aliénation mentale.

Les aliénés réputés incurables, les épileptiques, les idiots et les crétins peuvent être admis dans ces établissements tant qu'il n'a pas été pourvu à leur placement dans des maisons de refuge, des colonies ou dans des établissements appropriés spécialement à l'isole-

NOTA. — Les modifications apportées à la rédaction du 15 janvier 1887 sont imprimées en italique.

En sup^a de l'amendement proposé par M^e

L. JVP

ment et au traitement des épileptiques et à l'isolement ou à l'éducation des idiots et des crétins.

Les établissements prévus au paragraphe précédent seront soumis à la surveillance instituée par la présente loi, dans la mesure déterminée par un règlement d'administration publique. Les dépenses des malades ou infirmes, qui y seront admis, continueront à être imputées et réglées conformément aux articles 43 et 44 ci-après.

ART. 4.

Dans chaque département il est institué une ou plusieurs Commissions de Surveillance.

La Commission de surveillance est composée de sept membres, savoir : deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale, deux membres choisis par le préfet, un juge titulaire ou suppléant désigné par le tribunal *du lieu où l'établissement est situé, le médecin-inspecteur* et le curateur dont il est parlé aux articles 9 et 10 ci-après.

Cette Commission a pour attributions :

1° De remplir les fonctions de conseil de famille à l'égard des personnes, non interdites, placées dans les établissements publics ou privés et non pourvues d'un administrateur judiciaire ou datif;

2° D'exercer sur l'asile public départemental une surveillance administrative et financière;

3° De contrôler dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics le régime des aliénés, l'exécution des réglemens relatifs à ces asiles et celle des traités passés entre eux et les départemens.

Les fonctions de cette Commission sont gratuites.

ART. 6.

Les médecins-directeurs, les directeurs, les médecins en chef et adjoints des asiles publics, les médecins en chef-préposés responsables, les préposés responsables et les médecins adjoints des quartiers d'hospice, *ceux des médecins des établissemens privés à qui sera confié le soin des aliénés à la charge des départemens*, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Les médecins adjoints sont nommés sur une liste de présentation dressée à la suite d'un concours public.

Les médecins en chef sont nommés sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur des aliénés.

Dans les asiles publics, les secrétaires en chef, les économes, les receveurs, les pharmaciens, les employés de bureau, les surveillants en chef, sont nommés par le préfet, sur une liste de présentation dressée par le directeur responsable et par la Commission de surveillance.

Les préposés-gardiens et servants sont nommés par le directeur.

Dans les quartiers d'hospice, les préposés-gardiens et servants doivent être agréés par le préposé-responsable.

En cas de division des fonctions de directeur et de médecin en chef ou de préposé responsable et de médecin en chef, les surveillants, gardiens et infirmiers doivent être agréés par le médecin en chef.

ART. 8.

Un aliéné peut être traité dans un domicile privé sans qu'il en soit fait de déclaration lorsque le tuteur, autorisé par le conseil de famille à se charger du traitement, le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants, le frère ou la sœur, *l'oncle ou la tante* du malade *demeure* dans la même maison et préside personnellement aux soins qui lui sont donnés.

Toutefois, même dans ces conditions, si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré trois mois, le tuteur, conjoint ou parent qui préside au traitement est tenu d'en faire la déclaration et de fournir le rapport médical prescrit par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent.

Le Procureur de la République peut, sur l'avis du médecin-inspecteur, *toutes les fois qu'il le juge nécessaire, demander qu'un nouveau rapport médical lui soit fourni.*

Dans le cas où il serait reconnu que l'aliéné ne reçoit pas les soins suffisants, le tribunal, à la demande du Procureur de la République ou d'un délégué spécial nommé par le conseil de famille, pourra ordonner qu'il sera confié à un autre parent ou même placé dans un asile.

La décision est prise en présence du tuteur ou parent qui soigne le malade ou après qu'il aura été mis en demeure d'intervenir.

ART. 10.

Dans chaque département, *une ou plusieurs personnes*, nommées par le Ministre de l'Intérieur sur une liste dressée par le tribunal civil du chef-lieu, remplissent, chacun dans sa circonscription, vis-à-vis des personnes placées dans les établissements publics ou privés d'aliénés, les fonctions de curateur à la personne.

Pour les aliénés étrangers au département, s'il y a plusieurs curateurs, la désignation du curateur est faite par ordonnance du président du tribunal.

Le curateur doit veiller :

1° A ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ;

2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet.

Les honoraires du curateur-administrateur provi-

soire sont prélevés sur les biens des aliénés d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne les aliénés placés comme indigents, ces honoraires seront acquittés conformément à l'article 46 ci-après.

ART. 11.

Le préfet du département est tenu de visiter, une fois au moins chaque semestre, les établissements publics ou privés situés dans le département.

Le Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel un ou plusieurs établissements d'aliénés sont situés, est tenu de visiter ces établissements une fois au moins chaque trimestre.

Le président du tribunal de l'arrondissement, le juge de paix du canton, le maire de la commune où est situé l'établissement public ou privé d'aliénés, peuvent visiter ledit établissement, lorsqu'ils le jugent convenable. *Ils reçoivent les réclamations des personnes qui y sont placées et prennent à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.*

ART. 37.

Est mis à la disposition de l'autorité administrative, pour être placé dans un établissement d'aliénés,

dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, et après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires :

1° Tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;

2° Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable à raison de son état mental ;

3° Tout accusé ou prévenu poursuivi en Cour d'assises ou en Conseil de guerre, qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, si la défense a soutenu qu'il était irresponsable à raison de son état mental, ou si le ministère public a abandonné l'accusation pour la même cause.

Dans ces cas, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquittement et, en cas de verdict de non-culpabilité, la Cour d'assises, par un arrêt spécial, renvoie l'inculpé, le prévenu ou l'accusé devant le tribunal, en Chambre du Conseil, qui statue comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 19.

ART. 51.

Le curateur nommé conformément à l'article 10 ci-dessus exerce les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard de tout aliéné non interdit

placé dans un établissement public ou privé tant qu'il n'a pas été pourvu par le conseil de famille ou par le tribunal à la nomination d'un administrateur datif ou d'un administrateur judiciaire.

L'administrateur provisoire peut faire tous actes conservatoires dès l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé, et sans attendre la décision de la Chambre du Conseil sur sa maintenue ou sa sortie.

Pour les actes à l'égard desquels le Code exige l'autorisation du conseil de famille, cette autorisation est donnée par la Commission de surveillance.

L'administrateur provisoire procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et à l'acquittement des dettes, passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, à moins qu'il ne soit autorisé spécialement par la Commission de surveillance à consentir un bail dont la durée ne peut être supérieure à neuf ans.

Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant sur l'état de l'aliéné, il peut vendre les biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné, lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la Commission de surveillance, n'excède pas 1.500 francs en capital. Si leur valeur dépasse cette somme, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles se fera aux enchères publiques, soit devant le tribunal, soit devant un notaire commis.

Les successions ouvertes au profit d'un aliéné ne peuvent être acceptées ou répudiées qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

ART. 53.

Supprimé.

ART. 54.

Dans le mois qui suit l'année écoulée depuis l'internement d'un aliéné dans un asile public ou privé, l'administrateur provisoire doit soumettre au Procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné.

Il lui soumettra le même état, tant qu'il ne sera pas remplacé par un administrateur datif ou judiciaire.

ART. 57.

Les articles 510 et 511 du Code civil sont applicables aux aliénés placés dans un établissement public ou privé.

Dans tous les cas, la personne chargée de l'administration des biens d'un aliéné placé dans un de ces établissements, que ce soit le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou l'administrateur judiciaire,

doit remettre au curateur, une première fois dans le mois de son entrée en fonctions ou du placement de la personne aliénée et ultérieurement une fois *tous les ans*, un état de situation de la fortune de cette personne.

Le curateur peut provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné.

Il peut faire appel devant le tribunal civil contre le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou judiciaire, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le conseil de famille qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné.

ART. 60.

Les pouvoirs de la Commission de surveillance et du curateur-administrateur provisoire ; ceux de l'administrateur légal, judiciaire ou datif, cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement ; ils subsistent pendant les sorties provisoires et les congés à titre d'essai et en cas d'évasion jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 50.

Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans ; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au curateur *les états de situation prescrits par l'article 57*.

ART. 61.

Les actes faits, *dans l'intervalle compris entre l'admission et la sortie*, par un aliéné non interdit, dont la Chambre du Conseil a maintenu l'internement dans un établissement public ou privé, *seront annulés à moins que* les parties intéressées ne prouvent qu'ils ont été faits dans un moment lucide.

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, à dater de la signification qui lui en a été faite ou de la connaissance qu'il en a eue; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue depuis sa mort.

Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre lui, ils continuent de courir contre les héritiers.

L'internement dans un asile d'aliénés maintenu par la Chambre du Conseil a le même effet qu'une demande en interdiction, au point de vue de l'application de l'article 504 du Code civil.

ART. 62.

Les causes concernant les personnes, même non interdites, qui sont placées dans un établissement

public ou privé d'aliénés, sont communiquées au ministère public.

Les décisions ou jugements rendus par la Chambre du Conseil *en vertu des articles 51 et 56* ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour les autres, l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de la notification. Il y est statué par la Cour, en Chambre du Conseil, toute affaire cessante.

ART. 69.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des articles 6, 12, 13, 38, 45, 46, 47, 70 et sous les réserves et modifications ci-après :

Il est statué, dans les cas mentionnés à l'article 5, par des arrêtés des Gouverneurs. Les attributions réservées au Ministre de l'Intérieur sont exercées par les Gouverneurs. Les Gouverneurs statuent également par des arrêtés, sur les objets mentionnés aux articles 9 et 68, et, en général, sur toutes les mesures de simple administration que nécessite l'application de la loi.

Des quartiers spéciaux sont réservés dans les asiles publics ou dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, pour les différentes catégories d'aliénés indiquées aux articles 37 et 38. Les Gouver-

neurs prononcent, dans les cas spécifiés en l'article 38, à l'égard de ces aliénés.

Les fonctions attribuées aux préfets et aux conseils de préfecture sont exercées par les directeurs de l'Intérieur et les conseils privés.

Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux actes en vigueur dans les colonies, relativement à l'énumération des dépenses locales.

l'estelle, qui demande la suppression
du 1^{er} § de l'article 18, exigeant dans
chaque asile la création de quantités
d'observatoires, M^{rs} le commissaire du
Gouvernement a fait faire un relevé
de nature à éclairer le commissaire sur
cette question.

Il s'agit de se rendre compte de
la population probable de ces quantités
spéciales, deux éléments doivent entrer
en ligne de compte.

1^o le nombre de centres

2^o la durée du séjour de malades dans
ces locaux, on peut en ce point prendre
pour base le chiffre de 20 jours qui en
le délai accordé à l'autorité judiciaire
pour l'état.

Si l'on suppose 3 ou 4 grands asiles, pour
1^{er} année à Paris outre ce qui actuellement
cette population varie de

1 à 5 jours	16	Établissements	de
6 à 11 jours	6	"	"
11 à 15 jours	5	"	"

et surtout ailleurs les chiffres sont plus
faibles encore.

On connaît les dépenses ^{et les difficultés matérielles} qu'entraînent
le maintien de l'art 18 dans son
intégrité, et il est permis de se demander
si ces dépenses ne sont pas hors de
proportion avec les objets, au but
à atteindre.

M^r le Rapporteur fait observer que le maintien de malades dans ces locaux d'observation, est une conséquence inévitable de l'intervention judiciaire, que l'édit sur ce point de principe l'a battu en brèche le principe insusceptible du profit gouvernemental, celle à laquelle il attache le plus haut prix.

Dans l'application, le médecin traitant n'a honte pas, sous sa responsabilité et en ne s'occupant que de la conservation et de l'intérêt de son service, a fait passer sans délai les malades par le directement dans l'aile chaque fois qu'il le juge nécessaire et sans à en faire mention sur le registre et qu'ainsi il ne faut pas redouter l'encombrement même si l'on donne peu d'interventions aux locaux déjà existants dans la plupart des ards, mais il faut maintenir le principe. Cet avis est partagé par le Commissaire.

M^r le Commandant du gouvernement ne croit pas incompatible l'acceptation de l'amendement au le maintien de l'intervention judiciaire, beaucoup d'esprit s'opposent de toute nécessité aux augmentations des charges du Crise et cette justice générale peut être le nombre de adversaires de la loi.

Le Président

Le Secrétaire

Frigon

676

1^{re} Seance publique le 11 février 1887. - 2^e délibération.
Sont adoptés les art. 1. 2. 3. 4. 5.

l'art. 6 ou un § additionnel (n°4) de M^e Dupré,
l'art 7
l'art. 8 est renvoyé à l'examen de la Commission.
Sont adoptés les art. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16.
le § 2 de l'art 17 est renvoyé à la C^o. le reste est adopté.

102^e

Seance du 14 février 1887.

Présidence de M^e Dupré

M^e Isaac est entendu; il propose diverses modifications à l'article 68 relatif à l'application de la loi aux Colonies article qui ~~sera~~ le 1^{er} § se lit ainsi:

N° 173
14 février 1887. Session 1887.

AMENDEMENT

Au projet de loi portant revision de la loi
du 30 juin 1838 sur les aliénés,
(Voir les nos 37, sess. extr. 1862, et 155, sess. ord. 1884.)

PRÉSENTÉ
(au cours de la 2^e délibération)

PAR MM. ISAAC,
MICHAUX et MILLET-FONTARABIE
Sénateurs.

Article remplaçant l'article 69 de la nouvelle rédaction proposée par la Commission:

La présente loi est applicable à l'Algérie.
Elle est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des articles 6, 12, 45, 46, 47, 70, et du dernier paragraphe de l'article 13, sous les réserves et modifications ci-après :

Les décrets du Président de la République sont remplacés dans les cas mentionnés en l'article 5, par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé.

Les gouverneurs exercent également, sans intervention nécessaire du comité supérieur, les attributions réservées au Ministre de l'Intérieur, et règlent, en général, toutes les matières de simple administration qui se rapportent à l'application de la loi.

Les fonctions attribuées aux préfets et aux conseils de préfecture sont exercées par les directeurs de l'Intérieur et les conseils privés.

A défaut des asiles spéciaux mentionnés à l'article 38, les colonies ci-dessus désignées affecteront, dans les asiles publics ou dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, des quartiers particuliers au traitement des différentes catégories d'aliénés qui font l'objet des articles 37 et 38.

Toute question relative au régime des aliénés peut être, dans les cas à déterminer par le Gouvernement, soumise à l'examen du comité supérieur.

Le mode de recouvrement des produits indiqués aux articles 42 et 43 sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67.

Il n'est point dérogé, par la présente loi, à la distinction établie par les actes en vigueur aux colonies, entre les dépenses de l'Etat et les dépenses locales.

677

La Commission décide que M^r le Sous-Secrétaire
d'Etat à la Marine sera invité à se
rendre dans le sein de la Commission et
formuler son avis sur la proposition de M^r
Isaac.

M^r Lh. Roussel propose ensuite à ses collègues,
pour faire disparaître l'ambiguïté que
(d'après M^r Guibourd), contient l'art 7, où
il est traité deux sujets distincts, ay ant
trait aux orils purs et aux données purs,
de transporter le 1^{er} paragraphe de
l'art 7 à la fin de l'article 2.
adopté.

Quant à l'art. 8 renvoyé à l'usage
de la Commission, d'accord avec le
Gouvernement elle maintient sa
texte et en dit l'origine de deux
conditions pour empêcher toute surveillance
demeure dans le marais et prends aux tois.

Relativement à l'art 17. § 3. (off. act du
11 février. M^r Lacombe) il est évident que
si réellement la personne qui a demandé le
placement ne peut, malgré son desir, fournir
les renseignements exigés, alors le tribunal
apprécie et le déclare non coupable.
Cependant M^r Roussel propose d'ajouter les
mots "ou la luteur, s'il s'agit d'un entadé"
après le mot "étranger".
adopté.

La Commission finit ensuite

le jour de la prochaine réunion au
17 février 1887. à 4 heures

de l'Assemblée

Le Secrétaire
Président

1^{re} Séance publique.

Le 2^e § de l'art. 7 est transporté à la fin de l'art. 2.
L'art. 8 est voté avec la modification demandée par M^{rs} Paris
c'est-à-dire avec la suppression des mots demeure provisoirement mais.

103^e

Séance du mardi 17 février 87.

Présidence de M^{rs} Duprez.

Examen de l'article 17 dont le 2^e §
a été renvoyé à l'examen de la
Commission.

M^{rs} Lacombe insiste à s'expliquer sur
cet article dans le sein de la Commission
proposant de substituer au 2^e § de la
rédaction de la Commission le texte
suivant :

« Les dispositions de la présente loi relatives
« à l'administration des biens sont applicables
« aux biens des aliénés placés à l'étranger. Le
« Curateur administrateur provisoire du lieu
« de leur dernier domicile remplit à leur
« égard les fonctions de conseil ou la
« Commission de surveillance dont il fait
« partie, et tout comme il est prévu avec

article 4 et 11. ci dessus. 77

Il est en effet plus simple et plus pratiquement utile de substituer à l'intervention de l'Assemblée de la République celle de l'administrateur provisoire institué par l'art 10. Mieux que le Procureur de la République absorbé par les devoirs professionnels d'un autre ordre, cet administrateur prendra toute la mesure de protection de biens ou de la personne de l'aliéné, et peut d'ailleurs recourir à la justice, provoquer le rapatriement de la vente de pouvoirs qui lui confie l'art 31.

La Commission et M^r Capelles acceptent ces explications et la toute proposée par M^r Lacombe.

M^r Laporte S^r Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est ensuite introduit dans le sein de la Commission.

M^r Dupré, Président invite M^r le S^r Secrétaire d'Etat à donner son avis sur l'amendement proposé par M^r Isaac et en général sur le tenus de l'art 69.

M^r le S^r Secrétaire d'Etat informe la Commission qu'il accepte cet article dans son intégrité et toute ayant d'ailleurs été élaboré avec sa participation.

La séance est ensuite levée.

à la prochaine réunion tenue au
Mercredi 16 février 1887.

V. President

Le Secrétaire

3^e séance publique 19 février Félizot

adoption de l'art 17

" " 18 avec suppression du 1^{er} §.

" " des 11 et premier § de l'art 19.

Prise en considération de l'amendement Paris

A la suite renvoi à la Commission sur l'art 19.

adoption des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Renvoi à la Commission de l'article 29.

adoption de l'article 30.

104^e

Séance du Mercredi 16 février 87.

Présidence de M^r Dupré.

M^r. M^r. Cazelles et Paris assistent à la séance.

art 19. En amon de l'art 19.

(Renvoyé à l'union, 21 et 22) M^r. Paris reproduit dans le sein de la Commission les critiques qu'il a développées à l'Assemblée dans la séance du 19 février. (J^{al} - off^{al} - 19 f^{al}) et défend les termes de son amendement.

Après un échange d'observations entre

M^r. M^r. Delcol, Paris, Roussel et l'émule Saligny, d'accord avec M^r. le Commissaire du Gouvernement la rédaction suivante est adoptée:

. Substituera aux 2 derniers § de l'art 19 le § a

denon :

« Toute la fois que le tribunal ne croit pas
« avoir Statu definitivement, il ordonne
« sous la reserve de tous autres moyens
« d'information une expertise medicale
« La decision du tribunal est notifiee sur
« le champ au Prefet et au chef responsable
« de l'etablissement ».

art 19 . La suppression de quartier d'observation (art 18) entraine la redaction sui ante de l'art 19 modifie :

« Les admissions prononcies en vertu des deux
« articles precedents sont soumisees aux
« dispositions des articles 18 et 19 ».

art 37. ajoute le § additionnel Suisant :
« jusqu'à la decision du tribunal, l'individu
presume aliene est retenu dans l'un
des locaux ou etablissements prevus à
l'article 40 ci-apres .

La prochaine reunion est convoquee
pour le Vendredi 18 fevrier.

Le President

Le Secretaire
Rejon

4^e Séance publique (17 février 1887.)

adoption de l'art 19 modifié.
 " " 29 "
 " des art. 30 à 59 sauf les
 articles 48 - 51, 52, 58. renvoyés à la Commission
 ainsi que l'art 60.

105^e

Séance du 18 février 1887.

Présidence de M^r Dupré

M. M. Dauphin, Ministre des finances
 Balthé
 Boulangue
 Lacombe
 Lequeu

Sont introduits dans le sein de la Commission.

M^r le Président — La parole est à M^r Dauphin

Le Ministre — Les 5^e et 6^e paragraphes de
 l'article 48 sont ainsi conçus :

La décision est rendue sans frais et sans délai, en
 chambre du Conseil; elle n'est point motivée.

Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans
 les cas prévus par le présent article, sont visés pour
timbre et enregistrés gratis.

En outre M^r Lacombe propose de compléter
 ce texte en comprenant dans la disposition
 du 6^e § les jugements rendus en vertu
 des articles 19 et 29 Enfin M^r Boulangue

a fait remarquer que pour rendre complète l'assimilation que desire M^e Lacombe, il se peut amener a demander que, dans le cas d'interdiction, les décisions fussent rendues sans frais, parce que les mots "sans frais" s'appliquent aux honoraires des officiers publics et qu'ils sont dans la disposition relative a la sortie.

J'examinerai en même temps le texte de la Commission et l'amendement de M^e Lacombe.

A mon sens, ces dispositions constituent une regrettable dérogation a la règle générale en matière de frais. Pourquoi ne pas laisser aux tribunaux, le soin de dire a la charge de qui rentreront les frais et dépenses. Bien des intérêts, plus ou moins avouables, s'agitent autour du malheureux atteint de folie qu'il que l'on veut faire interdire ou enfermer et il est juste que ceux qui succombent devant le tribunal soient condamnés aux dépenses. Il en est de même pour la sortie qui peut être provoquée aussi dans un intérêt tout personnel par un tiers.

Pour l'entrée, il ya une notification du jugement elle nécessite l'intervention d'officiers ministériels, de quel droit les obligeriez vous a agir gratis? ils ont acheté leurs charges et des emoluments leur sont dus, du moins en dehors de conditions de l'assistance judiciaire.

Il ya une tendance fâcheuse, selon moi, a frustrer le fisc des droits a percevoir en

matière d'intérêts généraux et M^{re} Lacombe soutient cette thèse dans la question qui nous occupe.

Or toutes les lois sont faites dans l'intérêt général mais elles s'appliquent à des intérêts particuliers.

D'ailleurs le principe de votre loi est que, sauf le cas d'indigence, toutes les dépenses nécessaires pour son fonctionnement sont à la charge des aliénés, je ne puis donc comprendre pourquoi vous voulez décharger des droits du fisc les aliénés riches. Quand le jugement entraîne une notification, un enregistrement, une requête si n'aperçois, je le répète, aucune raison pour fruster le fisc de ses droits, ni les officiers ministériels de leurs émoluments.

En conséquence, je demande à la Commission de vouloir bien supprimer du premier paragraphe en discussion les mots "Rendue sans frais" et de substituer les mots "en débit" à celui de "gratuit" dans le second de ce paragraphe.

C'est à dire que les actes seront tout d'abord enregistrés comme s'ils concernaient des indigents, sauf recours dans le cas où les personnes sont en état d'acquiescer les frais immédiatement ou dans l'avenir.

C'est d'ailleurs la règle même quand le Procureur de la République agit d'office, ce qui se passe en matière de "Secours mutuel" ne saurait être invoqué par suite dans ce cas.

il va de soi qu'il ne s'agit que de personnes
pauvres, Enfin l'importance des sommes que
vous sacrifiez ne fait elle que de quelques
centaines de mille francs, les devoirs de ma
charge m'obligent a vous dire qu'elle n'est
pas a dédaigner.

M. Le Rapporteur — La Commission s'était inspirée
d'une pensée philanthropique et nous avions
pu croire que le gouvernement s'y était rallié.
Malgré les dispositions de son article 19 la loi
de 1838 a passé sans retirer indûment nombre
d'individus dans les asiles parce que les dispositions
enigmasent pour la sortie trop de difficultés fiscales
ou autres; dans la pensée la Commission
voulait épargner toutes ces critiques à la
loi actuelle en prenant de dir offrant la
facilité la plus libérale à l'université
de la population, en asiles qui est comme on sait
dérivé de renouveau.

M. Lacombe — Cette pensée de la Commission qui
dont le but était de permettre dans la plus
large mesure aux aliénés de quitter l'asile
sera absolument enrayée si la personne qui
provoque la sortie est exposé a une
condamnation aux dépens ainsi que l'indiquait
M. le ministre des finances
Pour l'internement, les frais, même l'éclair
d'intérêt qu'a 50 ou 60 francs, porteront
nombre de familles pauvres a ne pas effectuer
le placement, ce sera là encore une conséquence

fautive car les chances de guérison n'existent
à proprement parler qu'au milieu des
ressources de toutes sortes qu'offre un
établissement spécial.

En outre vous diminuez devant le Sénat
les chances d'un vote favorable en ajoutant
un caractère fiscal à une loi que l'on
trouve déjà trop chargée de formalités
judiciaires.

Enfin je ferai remarquer à M^{re} le
Ministre qu'en matière de jugements
relatifs aux questions d'aliénation mentale
(placements et sorties) le Tribunal ne
se trouve pas en face de deux partis
adverses, il n'y a pas de demandeur
et pas suite pas de condamnation aux
dépens — prononcées. La personne qui
provoque l'internement ou le sortie disparaît
absolument après l'intervention du
Médecin inspecteur et la production
des certificats et rapports médicaux.

D'autre part, je crois avoir établi
que le jugement qui intervient pour
le placement d'un aliéné est bien
réellement rendu dans un intérêt d'ordre
public puisqu'il a lieu même en face
de l'indivis ou dans ce dernier cas, comme
en matière électorale comme en matière
d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Cette intervention du Tribunal doit être
gratuite et on le voit cette gratuité
ne constituer pas une innovation. Enfin

677
Si une dérogation à la règle générale est
légitime c'est bien ici le cas.

M^e Boulangere pense qu'il ne faut ^{regarder de} pas toucher
aux principes qui régissent la matière à
propos d^e espèce particulière.

Le principe en matière d'actes judiciaires
relativement aux frais de timbre etc. est
que la gratuité est de droit en matière
d'administrations générales. Dans ce cas, point
de doute.

Quand ces actes au contraire concernent des
dispositions relatives aux particuliers et
quand ces actes sont faits par le ministère
public ils sont visés pour timbre et
enregistrés en double; on ne peut en effet
obliger le Trésorier de la République à en
faire l'œuvre, on garde donc un recours
contre ceux qui fournissent faux.

Ces règles établies sont invariables.

Une dérogation dans l'espèce actuelle
vous porterait à l'étendre à des cas
extrêmement nombreux, abusive, les
dites etc. ...

Selon moi il faut maintenir le droit
commun car ce qui se fait en matière
de secours mutuel, de naturalisation, a un
caractère absolument exceptionnel.

En matière électorale on rentre évidemment
dans la catégorie des actes d'administrations
générales.

En matière d'expropriation, l'état en réalité

Si non lui même, car l'indemnité demandée est moindre dans la proportion de la gratuité des actes.

Si vous n'avez pas pour but de débarrasser les riches votre disposition est dans intérêt et la formule du débit doit être adoptée. Les actes seront ainsi enregistrés sans paiement de droits et plus tard ils seront récupérés s'il survient des revenus à l'aliéné.

En matière d'assistance judiciaire même c'est encore le débit qui intervient.

En résumé l'enregistrement gratis est infiniment rare. J'ajoute que jamais le gouvernement ne s'est rallié à cette disposition que je saisis.

L'administration de l'enregistrement consultée sur ce point par le ministre des finances a toujours répondu dans le sens que j'indique.

M^r Delsol appelle l'attention de M^r Boulaugne sur le 5^e § de l'art. en discussion où il est dit, "La décision est rendue sans frais." Il lui demande de quelle manière les officiers ministériels appelés à intervenir seront désintéressés.

M^r Boulaugne serait d'avis de s'en tenir sur ce point aussi au droit commun car faire l'abandon des frais de greffe et d'huissier c'est porter

689
une atteinte non justifiée à des droits
légitimes et une atteinte fort onéreuse car
pour certains la notification de jugements tenus
nombreuses. Il faudrait les autoriser à
opérer selon l'usage commun lorsque le
parquet agit d'office, c'est à dire qu'ils
portent en frais sur l'état des frais de
justice.

M^r Delsol Mais je fais observer que cette solution
ne s'applique que lorsque le Procureur de la
République sera saisi, tandis qu'aux termes
de notre article toute personne a le droit
de saisir directement le tribunal.

M^r Boulanger Lorsque l'instance est entamée directe-
ment les frais sont beaucoup plus
considérables, elle exige des actes de procédure
une requête, or aucun officier ministériel
ne consentira à opérer sans "provisoire".
Une bien consiste à faire signer
la demande par l'aliéné afin de
beneficier de l'intervention du Procureur de la
République qui dans ce cas est tenu d'agir.

M^r Delsol - C'est renvoi à la loi de 1858.

M^r Lacombe En fin de compte c'est le tiers qui
supportera la charge des honoraires des
officiers ministériels.

M^r Delsol - Je remarque qu'il ne s'agit aucunement

ici de Justice criminelle je me demande
donc sur quels fond pourrout être préférés
les pairs d'honnêtes et de justes.

M^r Lemaître Saligny - La difficulté est la même
dans l'ajout ou l'ot plain M^r
Lacombe dans son amendement.

La loi d'avisance judiciaire fait
déjà peser sur ces officiers ministériels
un charge trop lourde pour qu'il soit
possible de songer à l'augmenter mesme

Après un nouvel échange
d'observations, aucune solution satis-
faisante ne se fait aut jour, M^r
le Président, sur la proposition
de M^r Delsol prie M^r Boulaugé
et M^r Lacombe de vouloir bien
accepter une délégation de la Commission
pour rédiger sur ce point un texte
qui tranche les gros questions.

M^r Boulaugé et Lacombe
acceptent le mandat qui leur est confié
et s'entendent sur la disposition en
question avec M^r le Ministre de
la Justice.

Examen de l'art. 58.

M^r Delsol pose ensuite à M^r
Lemaître la question suivante:
Dans votre opinion les actives visées

par le dernier paragraphe de l'art. 58
ne peuvent elles jamais être exercées que
par les personnes mêmes qui elles intéressent,
à l'exclusion de tout mandataire et n'ad-
mettrez vous aucune exception à ce principe
que le droit d'inter en actions est essentiel-
lement attaché à la personne ?

M^r Leguen — Je déclare tout d'abord que selon moi
ce droit ne saurait en aucun cas être
accordé au curateur nommé par le
Ministre de l'intérieur c'est à dire à une
sorte de fonctionnaire et j'examine le cas
ou l'aliéné est pourvu d'un tuteur.

Dans cette hypothèse même votre rédaction
a le double tort de s'écarter du droit général
qui régit cette matière et de soumettre à
des régimes différents l'aliéné interne et celui
qui est traité à domicile.

Vous créez deux catégories d'aliénés, deux
législations spéciales.

La jurisprudence a-t-elle établi que le tuteur
a le droit d'intenter une action en divorce ?

La question ne s'est pas encore présentée
en France mais elle s'est présentée en
Belgique et la Cour de Cassation l'a
tranchée dans le sens de la négative en
refusant à un tiers, quelque soit son mandat,
la faculté de s'emparer d'un droit aussi
intimement attaché à la personne.

Quant à la question du droit pour le tuteur
d'intenter une action en séparation de

corps elle a été tranchée en sa faveur ;
 doit il être pourvu d'une autorisation du
 conseil de famille ? Sur ce point, Sillem
 de la loi. Cependant prenant en considération
 un amendement que j'eus l'honneur de
 présenter à l'époque où se discutait une
 loi sur la procédure en matière de divorce
 la Commission Sénatoriale refusa renouca
 à une disposition de loi, qui autorisat,
 elle aussi, le tuteur d'un interdit à
 intenter une action en divorce et le
 borna à lui accorder le droit de provoquer
 une action en séparatibg de corps avec
 l'autorisation du conseil de famille.

En présence même de faits les plus
 graves cette mesure me semblerait
 suffisante.

Ornisi donc on a refusé au tuteur l'action
 en divorce et on lui concède l'action
 en séparatibg de corps en cas d'interditibg
 judiciaire ; la question du désaveu de
 paternité pourait sembler par elle-même
 tranchée.

Le désaveu comme le divorce creent des
 situations irrévocables.

Je puis d'ailleurs citer sur ce point deux
 arrêts :

L'un émane de la Cour d'appel de Colmar.
 Basé sur des considérations très élévées, il
 refuse formellement au tuteur le droit de
 former une action en désaveu.

L'autre prononcée par la Cour de cassation

et diamétralement opposé, annule l'arrêt
de la Cour d'appel de Colmar dont je
partage l'avis.

M^r Delsol Cependant les héritiers peuvent intenter cette
action.

M^r Leguez Je répondrai que les héritiers n'agissent
que lorsque le père n'est plus. Dans le
cas d'aliénation mentale on doit prévoir
un retour à la santé, l'époux pourrait il
alors user du droit de juger la question de
paternité et d'apprécier (peut-être même
qu'il n'est pas le père) s'il lui convient ou
non d'user du droit de pardon. En consé-
quente même à la fixation du délai.

M^r Delsol Notre attention se porte sur des situations vrai-
ment dignes de toute votre sollicitude et
qui nous ont été fréquemment signalés par
les directeurs d'asiles.

Un aliéné est enfermé depuis de longues
années, il n'a eu depuis son internement
aucune entrevue avec sa femme, cependant
il lui est né des enfants. Les enfants légi-
times se trouvent ainsi gravement lésés, que
faire dans ce cas? n'admettez-vous pas
que l'administrateur datif ou judiciaire
donné à l'aliéné sera assimilé aux
tuteurs pour l'ouverture d'une action en
révocation de paternité?

M^r Leguez Le principal remède, serait, selon moi

amoureux, de revenir à la séparation
de corps.

M^r Delsol — Invoque-t-on l'absence
en désarmer.

M^r Leguy. — Ici se place moy, objectif relative
au régime spécial que vous créez pour
les aliénés.

M^r Delsol La protection de notre loi ne poursuit
l'étude sur tout le monde, ~~et~~ se
porte tout spécialement sur les aliénés
internés, les autres restent soumis au
droit commun.

M^r Roussel — Nous avons voulu doter tous les
aliénés internés dans les asiles, d'un régime
de protection analogue à celui que
donne l'interdiction aux interdits.

M^r Delsol C'est là un grand bienfait de notre loi
qui rend ainsi inutile une masse
énorme de procès en interdiction,
procès coûteux entre tous; la main-
tien du jugement se trouve simplement
réduite à l'autorisation de sortie.

Mais nous voudrions en outre pour ces
50 000 aliénés créer une disposition
qui permet de chasser de la famille
les enfants adultérins.

Quant à l'action en divorce elle ne
doit pas nous arrêter un instant, elle
n'offre d'ailleurs aucun intérêt pour
l'aliéné. Si c'est son conjoint qui
introduit une demande dans ces cas, ce
sont au tribunal à apprécier.

M^r Lacombe - ainsi nous admettons pour le tuteur la faculté
 d'intenter une action en séparation de corps, avec
 l'autorisation du Conseil de famille.
 Quant à l'action en désaveu de paternité je voudrais
 lui voir substituer l'action en contestation de
légitimité qui n'offre pas les mêmes difficultés
 juridiques et en outre qu'une disposition nouvelle
 portât que le délai ne courra qu'après
 la sortie définitive de l'aliéné.

M^r Battie - D'après l'orateur la Commission semble
 vouloir refaire un chapitre du Code civil
 au cours de l'élaboration d'une loi spéciale,
 en tranchant des questions pour lesquelles le
 Code ne donne pas de solutions et sur les
 quelles la jurisprudence est loin d'être
 fixée.

En effet la Commission remplace l'interdiction
 par l'internement et tranche dans ce cas
 les questions pour lesquelles il n'existent pas
 de dispositions légales.

L'honorable Sénateur en dit autant à
 l'égard de nullités pour lesquelles la Com-
 mission crée une législation spéciale (art 50)
 Quelle est donc la situation de l'interdit.

1^o Après l'interdiction les actes sont nuls - (art 502 ^{ancien})

2^o Avant le jugement d'interdiction ils sont annulables.

C'est l'art 503 - En deux articles du Code
 Civil donnent deux solutions générales,
 c'est entre ces deux formules que la Commission
 doit faire choix pour y faire rentrer les
 dispositions du paragraphe en discussion.

En conséquence l'orateur croit que l'initiative de la Commission doit se borner à dire au lieu que le rapporteur M^e Lacombe "tant que l'aliéné est interné le délai ne courra pas."

En résumé. Supprimer l'article relatif au divorce, au divorce de paternité et s'en référer aux articles 502 et 503 pour la nullité.

M^e Belsol. M^e Batbie dans son argumentation a visé deux dispositions de notre loi.

1^o Le paragraphe additionnel de l'article 58.

Sur ce point je réponds que nous n'osons pas la pensée de refaire un chapitre du code civil mais il nous semble indispensable de dire comment le droit commun recevra son application à l'égard de personnes placées par notre loi dans une situation exceptionnelle non prévue par le code et ce qui deviendront les droits civils de l'aliéné interné, enfin relire notre loi au code général.

2^o Quant aux actes faits par des internés (art 60) la loi de 1838 elle-même avait pris soin d'apporter la solution sur ce point et ce serait revenir sur cette législation que de ne rien édicter à cet égard.

Je reprendrai par ici les raisons qui nous ont inspirés en déclarant nuls les actes faits par l'aliéné pendant son internement tout en apportant à cette disposition la

correctif que l'on sait, je me borne à dire
 qu'en laissant la copacité à l'aliéné
 la loi de 1838 ne s'était pas placée dans
 la vérité des faits. Aujourd'hui surtout
 que l'internement n'aliène qu'après un
 jugement je dis que notre solution est
 absolument légitime.

M^r Battier L'œuvre de la Commission ne se borne pas à une
 simple adaptation, ainsi écartant la question
 du divorce vous accordez au tuteur l'action
 en séparation de corps or il y a un inconvénient
 à soulever ces questions devant le Sénat, les
 uns ne voient entre le divorce et la séparation
 de corps que la question religieuse, d'autres vont
 fort à désirer la prédominance du dernier de
 ces régimes. Mais pour me cautionsner dans
 la 2^e hypothèse je dis que la séparation de
 corps elle-même crée une situation morale
 que l'aliéné pourra trouver très regrettable
 après son retour à la santé. Une action
 de ce genre s'intente pour des causes diverses.
 l'injure, le désordre, l'adultère mais
 l'appréciation de la gravité de ces causes
 dépend absolument du tempérament, des
 habitudes d'esprit, des sentiments religieux,
 quelquefois du caractère et le curateur
 que vous substituez à l'époux peut fort
 bien juger de ces choses très différemment
 de l'intéressé lui-même, en sorte que ce
 dernier, après avoir recouvré sa raison,
 tout en gardant les plus vives idées certaines

prédisposition à la folie est exposé
 à une rechute par suite de l'ébranlement
 moral qui pourra ressentir en
 apprenant au sortir de l'asile. La
 situation nouvelle qui lui est faite
 par l'imitation de ses curateurs

J'en dirai autant de l'absence en
 disant, il y a un véritable danger
 à confier au curateur le droit de
 trancher cette question, et faut s'en
 tenir au droit commun avec la
 suspension du délai.

La question de cet ordre s'agitait depuis
 longtemps et constituait une matière
 de plus controversée. Si vous la
 tranchez dans une loi spéciale votre
 solution se représentera sur les ^{controverses que} ~~les~~ ~~font~~

Soulève d'autres questions et on a tenu argument
 pour la interdiction par un ^{quant} à la question de la nullité
 de acts si ne propose pas de reculer
 sur la loi de 1838, non plus ~~que~~
 d'adopter son texte que sur ce point si
 ne trouve pas rédigé avec le talent qui
 a présidé à la en général à la rédaction
 de cette loi remarquable. J'estime que
 le plus simple serait d'assimiler
 l'interdiction à l'interdiction avec
 application de articles 302 et 303 du Code
 Civil. Si j'ai bien compris la pensée
 M^r Roger Marquis vous a dit:
 Les nullités sont des causes d'invalidation
 de acts, reconnues par la loi et qui

ne donnent pas matière à discussion, c'est
 une manière d'écarter toute preuve. Selon
 la loi au contraire admet la discussion et
 la preuve puisque vous admettez les
 parties intéressées à prouver le bien-fondé de
 leurs réclamations et cependant quand
 la loi annule certains actes sur la foi de
 certains présomptions il ne doit pas être
 admis de preuves pour ceux.

En effet la loi exige certaines formalités
 pour la validité des actes d'un mineur, si
 l'acte est nul, d'un autre côté si l'acte
 a été entouré des formalités prescrites il est valable
 et ne s'agit donc que des actes faits par le
 tuteur sans formalités, mais comme la
 présence du tuteur n'est pas considérée comme
 une formalité il s'en suit que le mineur
 fut il de 9 ans, peut faire un acte valable
 s'il ne lui est pas préjudiciable.

En même temps M^{rs} Roge Maron veut une prompte fin à la fin.
 M. Cenault Saliquy Sauflaquertiey de Doreu, se déclare partisan
 du maintien du texte de la Commission, il
 regarde comme indispensable par un motif de droit
 au curateur le droit de poursuivre une
 plainte en adultère.

Après un nouvel échange d'observations, M. M.
 Ligny, Balthus, Lacombe et Delval sont
 diligents par la Commission pour élaborer
 un dispositif qui donne satisfaction aux
 intérêts en jeu et aux vœux des fondateurs.
 La prochaine réunion est

100

fixé au 23 février 1887

Le Procès Verbal est adopté.
Le Président;

Le Secrétaire.

Frézy

106^e

Séance du 23 février 1887

Présidence de M^e Dupré.

M. M. Leguay, Balthus, Boulangier, Lacombe
Carrel, assistant à la séance.

M^e Dumernil demande l'insertion dans
la loi d'une disposition spéciale visant le
cas d'un aliéné qui une fois sorti de
l'asile éprouve une rechute dans un délai
à fixer.

Le sentiment de l'honorable Sénateur il serait
inutile dans ce cas d'imposer à nouveau les mêmes
formalités que pour un premier internement
peut être pourait on se contenter d'un
certificat d'identité délivré par le préfet.

Après un échange d'observations sur ce point, celui
de M^e Dumernil et M^e le Rapporteur la
question est ajournée.

Examen de l'article 48. (Question des frais.)

M^r Boulanger — Il ya 2 points à examiner :

- d'un côté la question fiscale
- de l'autre la question de honoraire de l'homme de loi.

Sur la première la résolution relative à l'impôt en débet semble avoir été acceptée en face des observations du ministre de finances sur la gratuité

Quand à la seconde elle comprend les frais d'honneur, les frais de greffier et les frais d'expertes médicales.

Notre proposition consiste à faire faire la notification par la voie administrative ce qui supprime ces frais.

Quand aux frais de greffier pour expédition, du jugement le gouvernement admettrait la réduction d'un tiers pour les honoraires de 1/3 ou de la moitié. Ce qui réduirait — très peu de chose ces frais.

Enfin on peut ne pas tenir grand compte des frais d'expertise médicale qui sont fort rares.

Si la Commission admet ce principe mes établissements facilement un texte sur ce point.

Ces principes sont acceptés par la Commission.

M^r Delrol donne ensuite lecture de la nouvelle rédaction de l'article 52 proposée par M^r Guibourg et qui d'après lui répond parfaitement à tous les vœux pratiqués et aux exigences des circulaires de M^r le ministre de finances. En conséquence M^r Delrol en

recommande l'adoption à la Commission
qui y donne son adhésion; elle est ainsi
convenue:

adopté par le Commun

SÉNAT

Paris, le 21^{er} Janvier 188

Art 52.

L'administrateur possède
~~exercice~~ toutes les sommes
appartenant à l'Alcool: soit
qu'on les trouve sur la
personne de celui-ci ou à son
domicile, soit qu'elles proviennent
des recouvrements & ventes
Qu'il est parti à l'article 51
ou de toute autre cause.
- Il en donne quittance aux
fiers.

Si l'Alcool est placé
dans un établissement public
L'administrateur possède
soit dans le plus bref délai
et au fur & à mesure des
ventes versé toutes les sommes
appartenant à l'Alcool de la Caisse
D'Établissement et le cautionnement
Ou recouvre et affecté à la

garantie des Dts Dussers par
provision aux Evénements de
toute Nature

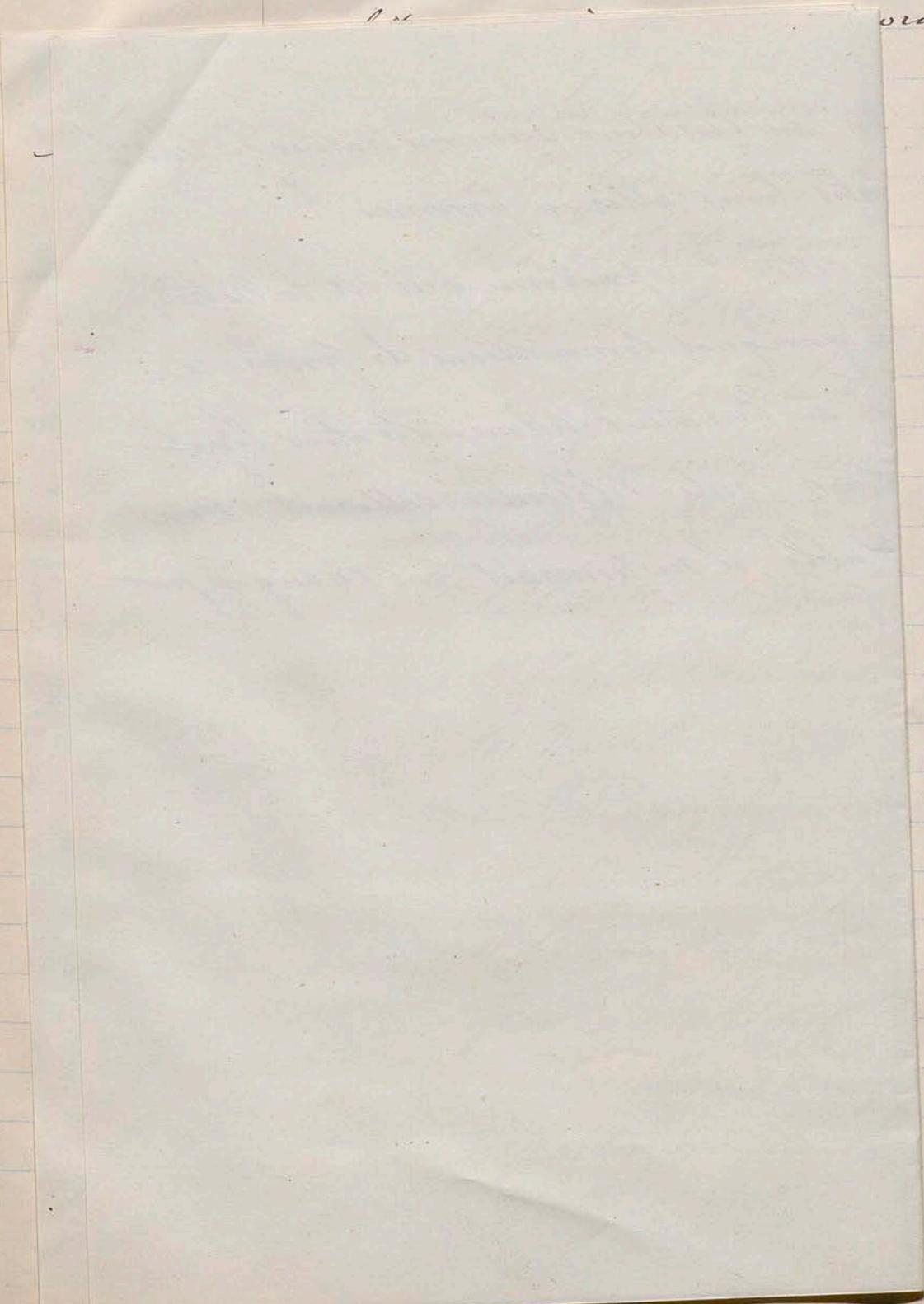
— Lorsque les sommes dont
s'agit excèdent les besoins
courants de l'Alcibi! & ce sont
par exemple par l'édification d'un
provisoire
(Cet emploi est réglé par la Commis-
-sion de surveillance ^{quant} lorsque le
Capital ne dépasse pas 1500 et
par le Président du Tribunal
quant le chiffre est supérieur,

Si l'Alcibi! est placé dans
un établissement privé l'Administ-
-ration provisoire est autorisée à
contracter ^(dans les limites) les sommes nécessaires
aux besoins de l'Alcibi! ^{lorsqu'elle} ~~est~~
n'excédant pas 1500 — au-dessus de
ce chiffre le mode de contractation
doit être autorisé par le Président
du Tribunal — L'emploi des sommes
qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'Alcibi!
Capital sera réglé par la
Commission de surveillance en
par le Président du Tribunal

Suivant qu'elles excéderont ou
non 1500. francs comme il est dit au
paragraphe précédent.

Les titres provenant de ces
emplois & tous autres titres
appartenant à l'Etat seront
remis à la garde de l'Administration,
valeurs provisoires.

off^r Le Rapporteur. propose ensuite de modifier
 l'article de l'art 51 qui ne permet pas au
 Curateur d'ester en justice, cette modification
 est demandée par M^{rs} Caroz, membre de
 la Commission de Sarsallan de même à
 Paris et sans contredit les D^s hommes les
 plus compétents et de plus éminents en science
 juridique sont tous la première section dans
 la Normandie :



Puis que vous avez dès Vendredi entamé la discussion
du Budget, celle sur la loi des aliénés a dû s'arrêter à
l'article 49, et les articles sur les Curateurs administrateurs
provisaires, n'ont point été examinés à nouveau. Il me
semble que la nouvelle rédaction ne donne pas à le Curateur
le droit d'ester en justice. Elle ne lui donne pas les droits
du tuteur qu'elle accorde à l'administrateur datif ou judiciaire.
Or, je vous faisais observer et je vous rappelle que les
aliénés qui seront soumis aux soins du Curateur Administrateur
nommé par le Ministère de l'Intérieur sont les plus pauvres,
et, ceux dont les familles ne se seront pas occupés. Il
est donc impossible que l'administration de leur petite
fortune ne soit ni entravée ni obérée par des formalités
judiciaires. Le Curateur doit être leur mandataire ad litem.

2
pour les liquidations ou autres procédures sans qu'il soit besoin
de lui faire donner cette qualité par un jugement comme
cela se fait aujourd'hui, par une ordonnance comme
l'édicte le teste émanant de la Commission extra-parlementaire.

Sur l'article 60, il serait nécessaire que la loi s'expliquât
sur le renouvellement biennal des promoteurs de l'administration
judiciaire. Faudrait-il une nouvelle convocation du Conseil
de famille, et pourquoi?

Voici les quelques réflexions que me suggère à distance la
loi nouvelle.

A Paris, il y aura sans doute un Conseil de Surveillance et
un administrateur par asile. En ce moment, il y a 4 asiles,
il faudra donc quatre administrateurs, tous rattachés aux
frais des aliénés.

Les aliénés envoyés en province comme pensionnaires du
Département de la Seine, continueront-ils à être soumis

à l'administration du Curateur administrateur de l'atîe,
dont ils sont partis pour aller en province. ?

Tous savaient que cette Jurisprudence qui est la nôtre,
est contestée par quelques Commissaires de province.

Si l'on donne au Curateur administrateur légal
les pouvoirs de tuteur, toute difficulté cesserait. Une
fois le domicile établi, il ne pourrait pas changer par
la translation.

Sur l'article 58. M^r Lacombe propose
la rédaction suivante qu'il s'engage à remettre
à la Commission en acceptant la proposition.

SÉNAT

art 58
soumis.

Paris, le 27th mai 1888

Le tuteur de l'aliéné interdit, en cas de non interdiction,
L'administrateur provisoire ^{légal} d'ordre ou judiciaire, à l'exclusion de
l'administrateur judiciaire ^{légal}, peut en vertu du mandat impératif qu'il en
aura reçu du conseil de famille, intenter au nom de l'aliéné une action en
séparation de corps ~~et~~ de biens.
Le délai de l'action en séparation de paternité fixé par l'art. 312 ^{et 313} du Code de procédure
ne court pas contre l'aliéné ^{ou ses descendants} dans un établissement public ou privé, jusqu'au
jour de la sortie définitive de l'établissement et en cas d'interdiction judiciaire jusqu'au
jugement de main-levée.

Accepté en principe

Après avoir été discuté en séance
M^r Regu Maréchal fait parvenir à
la Commission l'amendement ci-dessous
dans la lettre ci-dessous.

Art. 60 " L'aliéné dont la chambre du conseil
" a maintenu l'internement dans un
" établissement public ou privé est
" incapable de contracter.
" Les personnes capables de s'engager ne
" peuvent opposer l'incapacité de
" l'aliéné avec qui elles ont contracté... "

avec cette rédaction, tous les actes
autres que ceux relatifs à l'administration
des biens et à leur disposition
resheraent sous l'empire des
règles du droit commun

Il n'est point pris de résolution à cet égard

La Réunion réunie est finie
au Vendredi 25 février.

Le Président

Le Secrétaire.
Fuzon

107^e
Séance du 25 février 1887.

Présence de M^r Dupré.

art 48. Ontu les membres de la Commission M. M.
Cazelles et Boulanger assistent à la séance
M^r le Président donne la parole à M^r Boulanger
sur l'article 48.
La rédaction suivante est adoptée d'accord avec
le gouvernement.
" 5^e La décision est rendue sans frais, en chambre
" du Conseil; elle n'est point motivée.

- « 26. Cette décision, ainsi que celle prescrite dans
 « les articles 19 et 29 de la présente loi, peuvent
 « être rendus sans le ministère d'aroués et
 « sont exécutoires sur minute; les notifications
 « à faire au préfet et au chef responsable
 « de l'établissement ont lieu en la forme
 « administrative.
 « § 7. Les frais de procédures faites à la requête
 « du ministère public sont aroués par
 « l'état conformément aux dispositions de
 « l'art 46 qui précèdent.
 « § 8. - Les actes judiciaires ou extra judiciaires
 « exclusivement relatifs à l'exécution du présent
 « article et des articles 19 et 29 ci-dessus
 « sont valables pour timbre et enregistrés en
 « double.
 « § 9. - Aucune requête etc... Comme article

La prochaine réunion est assurée
 pour le 26 février 1887.

Le Président

Le Secrétaire.
 Frey

26 février 1887.

108

Président de M^e Dupré,

La séance est ouverte à 3 heures.

art 51

Pour combler une lacune signalée par
M^e Caron (voir lettre ci-dessus) et M^e de Normandie
et promise à l'administration d'être en justice
la commission adopte pour ce jour
§ 2 de l'article 51. " l'administration provisoire
peut faire tous actes conservatoires et intenter
toutes actions mobilières de l'administration etc.

En l'absence de M^e Roge, M^e Arrain, il a
décidé que la suite de l'art 60 sera arrêtée
dans une prochaine séance. finie au
1^{er} mars. 1887.

Le Président

Le Secrétaire.

Frey

(5^e) Séance publique du 26 février 1887.

Adoption des articles 48 - 51 - 59 - 61 etc....

jusqu'à la fin - sous la réserve des

seuls articles 58 et 60.

109^e

Séance du 1^{er} mars 1887.

Présidence de M^e Dupré

La séance est ouverte à 2 heures.

M^e le ministre de la Justice, Larrivé,

M^e M. Racombe et Leguer

M^e Cazelles, Commissaire du Gouvernement

sont introduits dans le sein de la Commission.

M^r le Président rappelle à la Commission que les articles 58 et 60 visent être l'objet d'un nouvel examen par suite du vote du Sénat dans la séance du 26 février S.

1^o art. 58 M^r Delid expose l'état de la question, et soutient le texte adopté par la Commission et rédigé de concert avec M^r Lacombe et Leguay. (toute page 704 ci-dessus).

En admettant ^{par Demolombe et Valette} pour l'administration le droit d'interdire l'activité ou séparative de corps, la Commission a surmonté dans la mesure du possible la difficulté à résoudre, cette solution donne de grands facilités pour l'activité en cas de réserve au mari, car cette activité a semblé trop essentiellement personnelle pour pouvoir être accordée au curateur.

Enfin la disposition relative au délai ne soulève sans doute aucune objection de la part de M^r le Gard des Sceaux.

M^r le Ministre fait les réserves au sujet du droit accordé au tuteur d'interdire l'activité ou séparative de corps, en réalité car bien qu'il s'agit d'une activité personnelle et donc en fait les conséquences sont celles d'une incapacité.

M^r Lacombe et Leguay partagent les scrupules du Ministre mais ils ont cédé sur ce point c'est que la jurisprudence

semble être faite dans ce sens, et rappelle
cette disposition contenue dans la loi sur la
procédure en matière de divorce et de séparations
de corps. votée par le Sénat et votée par la
Chambre.

Off^o le Effort d'élargir malgré les restrictions
certaines qui est opposé à cette solution, qu'il
l'accepte néanmoins en raison du précédent invoqué
et maintenu par le double vote de la Chambre.

(Pour le développement voir l'officiel du 7 Mars.)

En conséquence la rédaction de la Commission ayant
l'assentiment de M^o Leydet de gauche est maintenue
et l'art 58 se lit ainsi :

art. 58.

Les significations à faire à la personne placée dans
un établissement d'aliénés doivent être faites au
tuteur si la personne est interdite, au curateur
et à l'administrateur judiciaire ou datif
suivant les cas.

Dans le cas de signification de pièces relatives à une
instance en interdiction, en divorce, en séparation
de corps ou de biens, en désaveu de paternité, en
maintenue du placement ou en sortie de l'établis-
sement, cette signification doit être faite en outre, à
peine de nullité, à l'aliéné lui-même.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173
du Code de commerce.

Le curateur intervient de droit dans toutes les in-
stances mentionnées au deuxième paragraphe du
présent article.

Le tuteur de l'aliéné interdit; en cas de non-
interdiction, l'administrateur provisoire, légal,
datif ou judiciaire peuvent, en vertu du mandat
exprès qu'ils en auront reçu du Conseil de famille
ou à son défaut du tribunal, intenter au nom de
l'aliéné une action en séparation de corps ou de
biens.

Le délai de l'action en désaveu de paternité fixé
par les articles 316 et suivants du Code civil ne
court pas contre l'aliéné placé dans un établis-
sement public ou privé, jusqu'au jour de la sortie
définitive de l'établissement et en cas d'interdic-
tion judiciaire jusqu'au jugement de main-levée.

art. 60. M^r Delsol refait l'histoire complète des débats auxquels cet article a donné lieu dans le sein de la Commission. et rappelle l'opinion des éminents magistrats entendus sur ce point.

M^r Delsol expose ensuite le résumé des commentaires de jurisconsultes et des autres auteurs.

(Voir pour le développement de toute cette argumentation le J^{al} officiel du 7 Mars)

M^r Delsol passe ensuite à l'examen de l'amendement de M^r Roger Merveilleux

(Voir texte page 704 ci-dessus)

et le critique à 2 points de vue.

1^o L'expression Contractes vient dans l'incapacité les contrats et uniquement les contrats constitue une formule incomplète car elle ne comprend pas les autres actes tels que la renonciation de succession, ou de communauté par exemple.

2^o On doit signaler également l'omission qui consiste à passer sous silence les actes personnels pour lesquels, d'après l'amendement le droit commun sera suffisant.

Or le droit commun quel est-il, dans cette matière si controversée, en fait et en droit point de solution, c'est le devoir de la Commission de trancher cette question. En résumé il faut une rédaction frappant de nullité (relative) les actes faits pendant l'internement (avec annulation de ces actes

a eux faits par l'interdit) et aussi prescrire une solution positive à l'égard des actes personnels moraux tels que mariage, adoption, testament, reconnaissance d'enfants naturels.

eff. - Roger Marraie - effon auendement (voir page 704 ci dessus) a son point de départ dans les dispositions du code civil, qu'il faut toujours avoir sous les yeux quand on fait une loi.

Quel est le principe fondamental en matière de capacité?

Il est posé par les articles 1123 et 1124.

art. 1123 - Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi.

art 1124. - Les incapables de contracter sont:

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi.

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

et l'article 1125 ajoute:

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Celui à l'époque de la promulgation du Code Civil, l'aliéné n'étant point visé, il était donc capable.

La loi de 1838 l'a t. elle déclaré incapable?

non et cela parce que a cette époque il n'était pas l'objet de la protection si complète que vous avez établie pour l'administration et la sauvegarde des biens.

La loi de 1838 n'organise pas comme vous le proposez de l'administration et son obscurité de son article 29 permettait la controverse.

Pote Commisioz au contraire organise d'une façon complète l'administration des biens des aliénés, vous avez donné à l'administrateur les droits de tuteur et la conséquence nécessaire en est que vous attribuez à l'aliéné la capacité puisqu'elle vous sert à constituer celle de l'administrateur.

J'ai donc été amené à assimiler l'aliéné aux incapables visés par l'art. 4124. Mais je ne vais pas au delà car l'objet de la loi actuelle se borne à veiller aux soins à donner à l'aliéné et à l'administration de ses biens, non ne devons pas sortir de ces limites.

L'interdit diffère essentiellement de l'aliéné car il est l'objet d'un jugement rendu contradictoirement et qui prononce formellement sa incapacité absolue.

Les articles 902 et 903 du Code civil interdisent à l'aliéné tout acte, il ne peut donc faire un testament valable.

J'ai donc que tous actes faits par l'aliéné

autres que ceux relatifs à l'administration
des biens, doivent rester sous l'empire
des dispositions du droit commun, si non
il faut refaire un chapitre du Code civil.

M^r le Garde des Sceaux - Dans votre argumen-
tation vous interprétez l'article 502 dans
le sens de l'incapacité absolue; selon
vous l'interdit ne saurait volontairement
tester, ni reconnaître un enfant naturel
ou en reconnaître d'autrui les coadjuteurs
ou cette doctrine et la jurisprudence
tend à s'établir dans les unes opposé.

M^r Roge m'arrête le passage par conséquent
et répète qu'il réprouve l'assimilation de
l'interdit et l'interdit comme impossible.
Au contraire du mineur l'interdit ne peut
tester, il est en quelque sorte dépourvu de
la personnalité. L'aliéné pourvu après un
internement de quelques jours rentrer en
pleine possession de ses facultés doit être
l'objet de plus grandes précautions.

Enfin M^r Delzol critique l'expression de
Contrats continue dans un indécis, comme
incomplète parce qu'elle ne comprendrait pas
tous les actes. Je lui oppose l'article 1124
auquel j'ai emprunté cette expression et
lui donnant la même portée que dans cette
disposition de loi on elle a le plus large

M^r Delzol En résumé votre seul dissentiment
vient de l'interprétation différente que vous donnez
à l'article 502.

Un échange d'observations a lieu ensuite
 entre M. Leguay et M^{re} le Ministre.
 Ce dernier accepte pour l'aliéné une
 incapacité relative (interprétation Demolombe)
 ou distinction entre actes que le tuteur
 peut faire et nul de droits d'és loy faits
 par l'aliéné, et les actes personnels
 pour lesquels il est nécessaire de toucher
 dans une certaine mesure aux règles prescrites
 par le Code civil.

En conséquence la rédaction suivante est adoptée,

ART. 60 (ancien 61).

Les actes faits par l'aliéné non interdit, pendant la durée de son internement, sont, comme ceux faits par l'interdit, soumis aux règles des articles 502 et 1125 du Code civil en ce qui concerne les droits que le tuteur exerce pour l'incapable avec l'autorisation, quand il y a lieu, du conseil de famille et du tribunal civil.

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, à dater de la signification qui lui en a été faite ou de la connaissance qu'il en a eue; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue depuis sa mort.

Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre lui, ils continuent de courir contre les héritiers.

L'internement dans un asile d'aliénés maintenu par la Chambre du Conseil a le même effet qu'une demande en interdiction, au point de vue de l'application de l'article 504 du Code civil.

Les actes touchant à l'exercice des droits attachés à la personne et dans lesquels le tuteur est sans qualité, pour représenter l'aliéné, pourront être déclarés valables si le tribunal apprécie qu'ils ont été faits pendant un moment lucide.

La séance est ouverte à 5 heures.

M. le Président

Le Secrétaire

Fréjoul

6^e séance publique, 2^e lecture (7 Mars 1887.)

Adoption de la nouvelle rédaction de l'art 58.

Discours de M. Delvol sur l'article 60.

7^e séance publique - 11 Mars 1887.

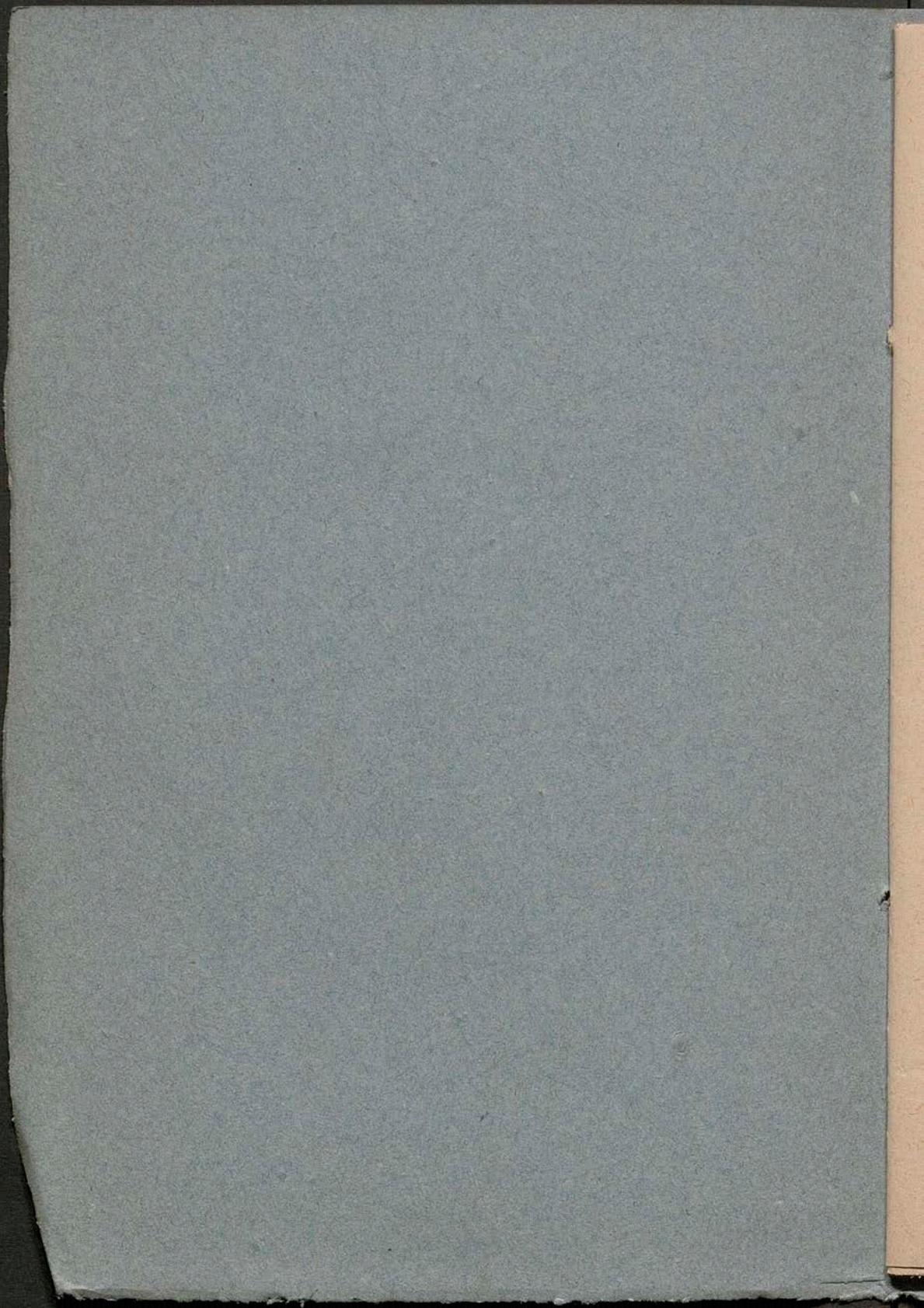
Adoption de l'article 60.

Vote sur l'ensemble du projet. adoption.



1245

Projet de loi
sur
les
Aliénés



PROJET DE LOI
adopté
les 14 décembre 1886
et 11 mars 1887.

N° 53
—
SÉNAT
Session 1887.

PROJET DE LOI

*Portant revision de la loi du 30 juin 1838
sur les aliénés.*

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER

**Des établissements d'aliénés; des aliénés traités à
domicile; de la surveillance du service des aliénés.**

SECTION PREMIÈRE

*Des établissements d'aliénés et des aliénés
traités à domicile.*

ARTICLE PREMIER.

Les établissements destinés à recevoir les aliénés
sont de deux sortes : publics ou privés; ils sont

exclusivement consacrés au traitement de l'aliénation mentale.

Les aliénés réputés incurables, les épileptiques, les idiots et les crétins peuvent être admis dans ces établissements tant qu'il n'a pas été pourvu à leur placement dans des maisons de refuge, des colonies ou dans des établissements appropriés spécialement à l'isolement et au traitement des épileptiques et à l'isolement ou à l'éducation des idiots et des crétins.

Les établissements prévus au paragraphe précédent seront soumis à la surveillance instituée par la présente loi, dans la mesure déterminée par un règlement d'administration publique. Les dépenses des malades ou infirmes qui y seront admis, seront imputées et réglées conformément aux articles 43 et 44 ci-après.

ART. 2.

Les établissements publics comprennent les asiles proprement dits et les quartiers d'hospice spécialement affectés aux aliénés.

Ils sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Les établissements privés comprennent les maisons de santé qui ne reçoivent que des pensionnaires, et les établissements dénommés asiles privés faisant fonction d'asiles publics, qui reçoivent, en outre, en vertu de traités, les aliénés à la charge d'un ou plusieurs départements.

Ils sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Nul ne peut créer ni diriger un établissement privé sans l'autorisation du Gouvernement et sans avoir déposé un cautionnement.

ART. 3.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public destiné à recevoir les aliénés ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés par les départements avec un établissement public ou privé pour le traitement de leurs aliénés indigents doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Les règlements intérieurs des établissements publics et privés consacrés aux aliénés sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer et entretenir à frais communs un asile public d'aliénés. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des Conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État sur le mode d'administration de l'établissement.

ART. 4.

Dans chaque département il est institué une ou plusieurs Commissions de surveillance.

La Commission de surveillance est composée de sept membres, savoir : deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale, deux membres choisis par le préfet, un juge titulaire ou suppléant désigné par le tribunal du lieu où l'établissement est situé, le médecin-inspecteur et le curateur dont il est parlé aux articles 9 et 10 ci-après.

Cette Commission a pour attributions :

1° De remplir les fonctions de conseil de famille à l'égard des personnes, non interdites, placées dans les établissements publics ou privés et non pourvues d'un administrateur judiciaire ou datif;

2° D'exercer sur l'asile public départemental une surveillance administrative et financière;

3° De contrôler dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics le régime des aliénés, l'exécution des règlements relatifs à ces asiles et celle des traités passés entre eux et les départements.

Les fonctions de cette Commission sont gratuites.

ART. 5.

Les asiles publics sont administrés, sous l'autorité

du Ministre de l'Intérieur et des préfets des départements, par un médecin-directeur responsable.

Les quartiers spéciaux annexés aux hôpitaux ou hospices sont administrés par les commissions administratives de ces établissements. Ils sont assimilés aux asiles publics en tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des aliénés.

Cette partie du service est confiée à un médecin en chef-préposé responsable.

Toutefois, le Ministre peut, sur l'avis du Comité supérieur des aliénés, institué en vertu de l'article 13 ci-après, ordonner la disjonction des fonctions de médecin en chef et de directeur d'un asile public, ainsi que celles de médecin en chef et de préposé responsable d'un quartier d'hospice.

Tout directeur d'asile privé faisant fonction d'asile public peut, dans les cas prévus par les règlements d'administration faits en exécution de la présente loi, être suspendu par un décret du Président de la République et remplacé par un régisseur provisoire.

Le fonctionnaire chargé de la régie conserve tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette régie provisoire ne peut avoir une durée de plus de six mois.

ART. 6.

Les médecins-directeurs, les directeurs, les médecins en chef et adjoints des asiles publics, les méde-

cins en chef-préposés responsables, les préposés responsables et les médecins adjoints des quartiers d'hospice, ceux des médecins des établissements privés à qui sera confié le soin des aliénés à la charge des départements, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Les médecins adjoints sont nommés sur une liste de présentation dressée à la suite d'un concours public.

Les médecins en chef sont nommés sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur des aliénés.

Les professeurs des facultés de médecine chargés de l'enseignement clinique des maladies mentales, sont de droit médecins en chef des services d'aliénés destinés à cet enseignement. Leur nomination est soustraite aux dispositions de la présente loi. Ils y demeurent soumis sous tous les autres rapports.

Dans les asiles publics, les secrétaires en chef, les économes, les receveurs, les pharmaciens, les employés de bureau, les surveillants en chef, sont nommés par le préfet, sur une liste de présentation dressée par le directeur responsable et par la Commission de surveillance.

Les préposés-gardiens et servants sont nommés par le directeur.

Dans les quartiers d'hospice, les préposés-gardiens et servants doivent être agréés par le préposé-responsable.

En cas de division des fonctions de directeur et de

médecin en chef ou de préposé responsable et de médecin en chef, les surveillants, gardiens et infirmiers doivent être agréés par le médecin en chef.

ART. 7.

Nul, en dehors des personnes ci-dessous exceptées par l'article 8, ne peut soigner un aliéné dans un domicile privé sans qu'il en ait fait la déclaration écrite, dans le délai d'un mois à partir de la mise en traitement de la personne malade, au Procureur de la République du domicile de cette personne et au Procureur de la République du domicile où elle est soignée.

Il est joint à cette déclaration un rapport dressé par un docteur en médecine, conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 14 ci-après.

Si la personne qui traite ainsi un aliéné dans son domicile privé est médecin, elle ne peut dresser elle-même ni signer le rapport médical joint à la déclaration.

Tout aliéné traité dans un domicile privé, comme il vient d'être dit, est placé sous la surveillance instituée en exécution des articles 9 et 10 ci-après.

A défaut de déclaration, il peut être pourvu au placement de l'aliéné, conformément à l'article 27 ci-après.

ART. 8.

Un aliéné peut être traité dans un domicile privé sans déclaration lorsque le tuteur, autorisé par le conseil de famille à se charger du traitement, le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante du malade préside personnellement aux soins qui lui sont donnés.

Si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré trois mois, le tuteur, conjoint ou parent qui préside au traitement est tenu d'en faire la déclaration et de fournir le rapport médical prescrit par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent.

Le Procureur de la République peut, sur l'avis du médecin-inspecteur institué en vertu de l'article 9 ci-après, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, demander qu'un nouveau rapport médical lui soit fourni.

Dans le cas où il serait reconnu que l'aliéné ne reçoit pas les soins suffisants, le tribunal, à la demande du Procureur de la République ou d'un délégué spécial nommé par le conseil de famille, pourra ordonner qu'il sera confié à un autre parent ou même placé dans un asile.

La décision est prise en présence du tuteur ou parent qui soigne le malade ou après qu'il aura été mis en demeure d'intervenir.

SECTION II

De la surveillance du service des aliénés.

ART. 9.

Dans chaque département, un ou plusieurs docteurs en médecine, nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur des aliénés, sont chargés, chacun dans sa circonscription, de surveiller, sous l'autorité du préfet, l'exécution de la présente loi et des règlements relatifs aux aliénés, de contrôler leur placement et leur maintenance dans les établissements publics et privés, de veiller à leur sortie et à la protection de leur personne, de concert avec le curateur institué en vertu de l'article 10 ci-après.

ART. 10.

Dans chaque département, une ou plusieurs personnes, nommées par le Ministre de l'Intérieur sur une liste dressée par le tribunal civil du chef-lieu, remplissent, chacune dans sa circonscription, vis-à-vis des personnes placées dans les établissements publics ou

privés d'aliénés, les fonctions de curateur à la personne.

Pour les aliénés étrangers au département, s'il y a plusieurs curateurs, la désignation du curateur est faite par ordonnance du président du tribunal.

Le curateur doit veiller :

1° A ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ;

2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet.

ART. 11.

Le préfet du département est tenu de visiter, une fois au moins chaque semestre, les établissements publics ou privés situés dans le département.

Le Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel un ou plusieurs établissements d'aliénés sont situés, est tenu de visiter ces établissements une fois au moins chaque trimestre.

Le président du tribunal de l'arrondissement, le juge de paix du canton, le maire de la commune où est situé l'établissement public ou privé d'aliénés, peuvent visiter ledit établissement, lorsqu'ils le jugent convenable. Ils reçoivent les réclamations des personnes qui y sont placées et prennent à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

ART. 12.

Un décret du Président de la République, délibéré en Conseil d'État et rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, réglera l'organisation et le fonctionnement, ainsi que le cadre du personnel et les conditions de recrutement de l'inspection générale du service des aliénés.

Les inspecteurs généraux sont nommés à la suite d'un concours sur titres dont le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions.

Sont admis à concourir : les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et agrégés des Facultés de médecine, les docteurs en médecine ayant rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de médecin-inspecteur des aliénés, de directeur-médecin ou de médecin en chef d'un asile d'aliénés ; les docteurs en médecine qui, s'étant distingués par leur enseignement ou leurs écrits sur les maladies mentales, seraient l'objet d'une présentation du Comité supérieur.

Chacun des établissements publics ou privés d'aliénés est visité, au moins une fois chaque année, par un des inspecteurs généraux.

Dans leurs tournées annuelles, qui doivent comprendre tous les départements, les inspecteurs généraux s'assurent de la bonne exécution des lois et ré-

gements relatifs aux aliénés et de la bonne tenue des archives du service des aliénés.

ART. 13.

Dans le délai fixé à l'article précédent, il sera constitué, près le Ministère de l'Intérieur, un Comité supérieur des aliénés composé comme il suit :

Un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil ;

Un membre de la Cour de cassation, élu par la Cour ;

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris ou l'un des membres du parquet de cette Cour, désigné par lui ;

Un membre de l'Académie de médecine, élu par l'Académie ;

Le professeur de la Faculté de médecine de Paris chargé de l'enseignement clinique des maladies mentales ;

Un directeur du Ministère de la Justice, désigné par le Ministre ;

Un directeur du Ministère de l'Intérieur, désigné par le Ministre ;

Les inspecteurs généraux du service des aliénés.

Les membres désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et l'Académie de médecine sont élus pour cinq ans.

Ce Comité reçoit communication de tous les docu-

ments et rapports transmis par les préfets ; il donne son avis sur les règlements particuliers, sur les plans et projets de construction générale ou partielle des asiles, sur les traités passés par les départements pour le traitement de leurs aliénés indigents, sur les tarifs des prix de journée des aliénés, sur les autorisations à accorder aux asiles privés, et sur toutes les mesures propres à assurer l'exécution des lois et règlements concernant le service des aliénés ; il reçoit, chaque année, du Ministre de l'Intérieur, communication du rapport général, qui sera présenté par le Ministre, publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

TITRE II

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

SECTION PREMIÈRE

*Des placements faits sur la demande
des particuliers.*

ART. 14.

Les chefs responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne présentée comme atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande est écrite et signée par celui qui la forme ; elle est visée par le juge de paix, le maire ou

le commissaire de police. En cas d'urgence, le visa n'est exigible que dans les quarante-huit heures de l'admission. Si l'auteur de la demande ne sait pas écrire, celle-ci est reçue par le fonctionnaire dont le visa est réclamé, qui en donne acte.

Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il doit fournir à l'appui, dans un délai de quinze jours, un extrait du jugement d'interdiction et un extrait de la délibération du conseil de famille prise en vertu de l'article 510 du Code civil;

2° Un rapport au Procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer, signé d'un docteur en médecine. Ce rapport doit être circonstancié; il doit indiquer notamment : la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours; les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire; la marche de la maladie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé.

Ce rapport ne peut être admis s'il a été dressé plus de huit jours avant la remise au chef responsable de l'établissement; s'il est l'œuvre d'un médecin attaché à l'établissement, ou si l'auteur est parent ou allié au second degré inclusivement du chef responsable, ou du propriétaire de l'établissement ou des médecins qui y sont attachés, ou de la personne qui fait effectuer le placement, ou de la personne à placer.

En cas d'urgence, l'admission peut avoir lieu sur la présentation d'un rapport médical sommaire ; mais le médecin certificateur doit, dans le délai de deux jours, produire un rapport détaillé, conformément aux dispositions ci-dessus, sous l'une des peines portées à l'article 63 ci-après ;

3° L'acte de naissance ou de mariage de la personne à placer ou toute autre pièce propre à établir l'identité de cette personne.

Les pièces qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus prescrites doivent être rectifiées ou complétées dans un délai de quinze jours, sur la demande du directeur de l'établissement ou sur celle du préfet.

ART. 15.

Lorsque les formalités nécessaires pour le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés ont été remplies, si cette personne s'oppose par la force à son transport dans cet établissement, le maire ou le commissaire de police doit être requis d'assurer ce transport. Le fonctionnaire ainsi requis doit faire procéder à l'exécution du placement, en prenant les précautions voulues pour éviter des accidents. Il dresse un procès-verbal des faits et le transmet, dans les vingt-quatre heures, au Procureur de la République.

ART. 16.

Toute personne majeure qui, ayant conscience de son état d'aliénation mentale, demande à être placée dans un établissement d'aliénés, peut y être admise sans les formalités prescrites par l'article 14. Une demande signée par elle et la production d'une pièce propre à constater son identité sont suffisantes.

Si elle ne sait pas écrire, la demande est reçue conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 14.

La personne ainsi admise est soumise aux prescriptions de l'article 18 ci-après, et aux autres dispositions de la présente loi concernant les placements faits sur demande des particuliers.

ART. 17.

Nul ne peut être conduit à l'étranger pour être placé dans un établissement d'aliénés, ni être traité à l'étranger comme aliéné, sans que, dans le délai d'un mois, à partir du jour du placement, la déclaration en soit faite par la personne qui l'a provoqué, au Procureur de la République du domicile du malade.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'administration des biens sont applicables aux biens des aliénés placés à l'étranger. Le curateur-administrateur provisoire du lieu de leur dernier domicile

remplit à leur égard ses fonctions de concert avec la Commission de surveillance dont il fait partie, le tout comme il est prévu aux articles 4 et 10 ci-dessus.

Nul étranger conduit en France pour être placé dans un établissement d'aliénés, ne peut être admis dans cet établissement sans une demande et sans un certificat médical, légalisés dans son pays d'origine ou par un représentant diplomatique de ce pays en France. Si la demande et le certificat ne sont pas écrits en français, il y est joint une traduction française certifiée conforme.

Dans les trois jours de la notification de ce placement, faite conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 18 ci-après, le préfet en donne avis au Gouvernement, qui prévient le représentant diplomatique du pays d'origine de la personne placée.

Le même avis de placement doit être donné, dans le même délai, au représentant diplomatique du pays d'origine de tout étranger résidant ou de passage en France, dont l'état d'aliénation aurait exigé le placement conformément aux termes, soit de l'article 14, soit de l'article 27 de la présente loi.

ART. 18.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'admission de la personne présentée comme atteinte d'alié-

nation mentale, le directeur de l'établissement adresse le bulletin d'entrée du malade, accompagné de la copie de la demande d'admission, de celle du rapport prescrit à l'article 14 et de celle du certificat du médecin de l'établissement, dit certificat de vingt-quatre heures : 1° au préfet du département où l'établissement est situé, qui transmet sur-le-champ ces pièces au médecin-inspecteur des aliénés ; 2° au Procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 3° au Procureur de la République de l'arrondissement où l'établissement est situé.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le médecin-inspecteur et le curateur à la personne doivent visiter la personne placée.

Le médecin-inspecteur adresse, sans délai, son avis motivé au préfet et au Procureur de la République.

Quinze jours après ce placement, il est adressé au préfet et au Procureur de la République un nouveau certificat circonstancié du médecin de l'établissement.

ART. 19.

Aussitôt après les formalités prescrites à l'article précédent, le Procureur de la République adresse ses réquisitions écrites, avec le rapport médical d'admission, les rapports médicaux de vingt-quatre heures et de quinzaine du médecin de l'établissement et l'a-

vis du médecin-inspecteur, au tribunal de l'arrondissement où l'établissement est situé.

Le tribunal statue d'urgence, en Chambre du Conseil, sur la maintenue ou la sortie de la personne placée.

Toutes les fois que le tribunal ne croit pas devoir statuer définitivement, il ordonne, sous la réserve de tous autres moyens d'information, une expertise médicale.

La décision du tribunal est notifiée sur-le-champ au préfet et au chef responsable de l'établissement.

ART. 20.

Dans les cas de transfèrement d'un aliéné d'un établissement dans un autre, l'admission de l'aliéné transféré a lieu sur le vu du certificat délivré par le chef responsable de l'établissement d'où provient ce malade et des pièces légales concernant ce dernier ou d'une copie de ces pièces.

Le médecin de l'établissement où l'aliéné est transféré fait les certificats de vingt-quatre heures et de quinzaine et le chef responsable fait les notifications prescrites par le paragraphe 1^{er} de l'article 18. Les autres prescriptions du susdit article ne sont pas exigées.

Les fonctions de curateur à la personne de l'aliéné transféré sont transmises à la personne chargée de ces fonctions dans la circonscription à laquelle ap-

partient l'établissement dans lequel le transfèrement est opéré.

ART. 21.

Il y a dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel sont immédiatement inscrits les nom, profession, âge, domicile et état civil des personnes qui y sont placées; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom du tuteur; la date de leur placement; les nom, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé.

Sont également transcrits sur ce registre : 1° la demande d'admission; 2° le rapport médical prescrit par l'article 14; 3° le certificat de vingt-quatre heures et le certificat de quinzaine; 4° l'avis du médecin-inspecteur; 5° la décision de la Chambre du Conseil.

Le médecin est tenu de consigner sur ce registre les changements survenus dans l'état mental de chaque malade, au moins chaque semaine pendant le premier mois de séjour, au moins chaque mois pendant le reste de la première année, et ultérieurement au moins chaque trimestre.

Le médecin constate également sur ce registre la date de la sortie et l'état mental du malade au moment où elle a lieu, la date et les causes du décès. Ce registre est exclusivement communiqué aux personnes qui, d'après les articles 9 et 11, ont le droit de visiter l'établissement; après chacune de leurs visites,

elles apposent sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

ART. 22.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés en vertu des articles précédents, cesse d'y être retenue aussitôt que le médecin de l'établissement a déclaré, sur le registre sus-énoncé, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il est donné immédiatement avis de la déclaration du médecin aux personnes auxquelles il doit être remis, ainsi qu'au Procureur de la République.

ART. 23.

Avant même que le médecin ait déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse également d'y être retenue, dès que la sortie est requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

- 1° Le curateur à la personne de l'aliéné ;
- 2° Le conjoint ;
- 3° A défaut du conjoint, les ascendants ;
- 4° A défaut d'ascendants, les descendants ;

5° La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille ou agréée par le tribunal.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille décide.

Néanmoins, si le médecin traitant ou le médecin-inspecteur des aliénés est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre la sécurité, la décence, la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, ou si l'administrateur provisoire est d'avis que la personne qui réclame la sortie n'est pas en situation de lui donner les soins nécessaires, le chef responsable en informe immédiatement : à Paris, le préfet de police, dans les départements, le préfet, et il est provisoirement sursis à la sortie.

Ce sursis provisoire cesse de plein droit, à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce temps, donné l'ordre contraire, conformément à l'article 31 ci-après.

ART. 24.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs responsables des établissements en donnent avis

aux fonctionnaires auxquels la notification du placement a été faite, conformément à l'article 18, et leur font connaître le nom, la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où il a été conduit.

ART. 25.

Le préfet peut toujours, après avoir pris l'avis du médecin traitant et du médecin-inspecteur des aliénés, ordonner la sortie des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Cet ordre est notifié à la personne qui a signé la demande d'admission, laquelle peut former opposition dans les vingt-quatre heures de la notification.

L'opposition est jugée par le tribunal civil en Chambre du Conseil.

ART. 26.

En aucun cas l'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II

*Des placements ordonnés par l'autorité
publique ou placements d'office.*

ART. 27.

A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation, dûment constaté par un certificat médical, compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, ou sa propre sûreté.

Les ordres des préfets sont motivés et doivent énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui sont donnés conformément aux articles 28, 30 et 31, sont inscrits sur le registre prescrit par l'article 21 ci-dessus, dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office.

Les arrêtés des préfets qui n'ont pas reçu leur exécution dans un délai de quinze jours cessent d'être exécutoires.

ART. 28.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonnent à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la condition d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statue sans délai.

Ces personnes doivent être envoyées directement dans l'asile qui reçoit les aliénés du département, toutes les fois que le transport peut s'effectuer dans la même journée.

ART. 29.

Les admissions prononcées en vertu des deux articles précédents sont soumises aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi.

ART. 30.

Les chefs responsables des établissements sont tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui

y est retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet, sur l'avis du médecin inspecteur et du curateur, prononce sur chacune individuellement, ordonne sa maintenue ou sa sortie.

ART. 31.

A l'égard des personnes dont le placement a été effectué volontairement ou sur la demande de particuliers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou leur propre sûreté, le préfet peut, dans les formes tracées par l'article 27 et sur l'avis du médecin-inspecteur ou du curateur, décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs responsables des établissements sont tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 32.

Les ordres donnés en vertu des articles 27, 28 et 31 ci-dessus sont notifiés administrativement, dans un délai de trois jours, au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donne immédiatement avis aux familles.

ART. 33.

Les prescriptions de l'article 22 sont applicables aux personnes placées d'office.

Aussitôt que le médecin a déclaré, sur le registre tenu en exécution de l'article 21, que la sortie peut être ordonnée, les chefs responsables des établissements sont tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 63 ci-après, d'en référer au préfet, qui statue sans délai, après avoir pris l'avis du médecin-inspecteur et du curateur-administrateur.

ART. 34.

Dans aucun cas, les aliénés dirigés sur un asile ne peuvent être, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus, ni déposés dans une prison. Lorsque, pendant le voyage de transport, un arrêt est indispensable, le malade est déposé dans un hospice ou hôpital civil, ou, à défaut, dans un local loué à cet effet.

Dans tout chef-lieu judiciaire où il n'existe pas d'établissement public d'aliénés, l'hospice ou l'hôpital civil, qui doit recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées en vertu des articles 27 et 28, est tenu d'établir et d'approprier un local d'observation et de dépôt destiné à recevoir provisoirement les aliénés non encore internés, avant ou pendant leur voyage de transport à l'asile, et à recevoir

les inculpés présumés aliénés qui seraient soumis, par décision de la justice, à une expertise médico-légale.

L'organisation et le fonctionnement de ces quartiers ou locaux sont confiés au préfet.

ART. 35.

Les aliénés ne doivent être retenus en observation dans les hôpitaux et hospices civils ordinaires que le temps nécessaire pour constater leur état d'aliénation mentale et pourvoir à leur transfèrement dans l'asile destiné à les recevoir.

Jamais ils ne peuvent être conservés dans un établissement qui n'est pas spécialement consacré à leur traitement, pendant plus de quinze jours, à moins d'une autorisation particulière et motivée du préfet.

SECTION III

Des condamnés reconnus aliénés ; des aliénés dits criminels ; des inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale.

ART. 36.

Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines

correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, peuvent être, après avis du médecin inspecteur du département dans lequel l'établissement pénitentiaire est situé, conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés annexés à des établissements pénitentiaires, et y être retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine.

ART. 37.

Est mis à la disposition de l'autorité administrative, pour être placé dans un établissement d'aliénés, dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, et après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires :

1° Tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;

2° Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable à raison de son état mental ;

3° Tout accusé ou prévenu poursuivi en Cour d'assises ou en Conseil de guerre, qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, s'il résulte des débats

qu'il était irresponsable à raison de son état mental.

Dans ces cas, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquittement et, en cas de verdict de non-culpabilité, la Cour d'assises, par un arrêt spécial, renvoie l'inculpé, le prévenu ou l'accusé devant le tribunal, en Chambre du Conseil, qui statue comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 19.

Jusqu'à la décision du tribunal, l'individu présumé aliéné est retenu dans l'un des locaux ou établissements prévus à l'article 40 ci-après :

ART. 38.

L'État fera construire ou approprier un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels de l'un et de l'autre sexe, où seront conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, les aliénés mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article 37.

Pourront également y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Comité supérieur des aliénés :

1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes ;

2° Les condamnés à une peine correctionnelle de moins d'un an d'emprisonnement qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine ;

3° Les condamnés reconnus aliénés dont il a été

parlé à l'article 36, lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux soit de les remettre en liberté soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article, peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant et après avis du Comité supérieur.

ART. 39.

Lorsque la sortie d'un des aliénés internés en vertu des articles 36 et 37 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri et, en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute.

La demande et la déclaration susdites, accompagnées de l'avis motivé du médecin inspecteur, sont déférées de droit au tribunal, qui statue en Chambre du Conseil, conformément à l'article 48 ci-après.

Si la sortie n'est pas accordée, la Chambre du Conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un sursis qui ne peut se prolonger au delà d'une année.

La sortie accordée est révocable et peut n'être que conditionnelle. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la Chambre du Conseil

d'après les circonstances de chaque cas particulier. Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se produit des menaces de rechute, la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée conformément aux dispositions prescrites par les articles 15 et 28 de la présente loi.

ART. 40.

Lorsqu'un inculpé est présumé aliéné, l'expertise prescrite en vue de déterminer son état mental, peut avoir lieu soit dans le quartier ou local d'observation et dépôt provisoire établi à l'hôpital ou hospice, conformément à l'article 34 de la présente loi, soit dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public si l'expert ou l'un des experts désignés est médecin de cet établissement.

L'admission de la personne présumée aliénée a lieu en vertu d'un arrêté du préfet, pris sur les conclusions de l'autorité judiciaire.

Si l'expertise a lieu dans un établissement d'aliénés, la personne présumée aliénée peut être réintégrée dans la prison, par ordre du préfet, aussitôt que le chef responsable en fait la demande au préfet, pour motif de sécurité ou autre motif valable.

SECTION IV

Dépenses et recettes du service des aliénés.

ART. 41.

Sont conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il a traité, les aliénés dont le placement a été ordonné par le préfet, à moins que la famille ne demande leur admission dans un autre établissement spécial et ne subvienne aux frais de leur entretien.

Y sont également admis par arrêté du préfet, aux conditions réglées par le Conseil général et avec les formalités prescrites par l'article 18, les aliénés indigents dont l'état mental ne compromettrait pas la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou leur propre sûreté.

ART. 42.

La dépense du transport des personnes dirigées par l'Administration sur les établissements d'aliénés est arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

En l'absence de traités réglant la dépense de l'en-

retien, du séjour et du traitement des aliénés placés dans les établissements publics, cette dépense est réglée d'après un prix de journée arrêté chaque année par le Ministre de l'Intérieur pour les asiles de l'État et pour ceux qui constituent une personne civile, par les Conseils généraux pour les asiles départementaux, par les Commissions administratives pour les quartiers d'hospice.

Pour les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, la dépense ci-dessus est fixée par les traités passés avec le département, conformément à l'article 3.

Dans aucun cas, les Conseils généraux ne peuvent disposer des réserves ou des excédents de recettes des asiles pour les appliquer à un autre service qu'à celui des établissements qui les auront réalisés.

Les recettes et les dépenses des quartiers d'hospice affectés aux aliénés sont l'objet d'une section distincte dans le budget de l'établissement hospitalier dont ils font partie, et le produit de leurs recettes doit leur être intégralement réservé.

ART. 43.

Les dépenses énoncées en l'article 42 sont à la charge des personnes placées; à leur défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir les

aliments ou sur leur quotité, il est statué par le tribunal compétent, à la diligence du curateur à la personne de l'aliéné.

Le recouvrement des sommes dues est poursuivi et opéré par les percepteurs, comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.

ART. 44.

A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il est pourvu à la dépense par le département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par le Conseil général, sur les propositions du préfet.

Les hospices sont tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il est statué par le Conseil de préfecture.

ART. 45.

Sont payés par l'État :

- 1° Les dépenses du Comité supérieur ;
- 2° Les traitements et pensions de retraite des inspecteurs généraux du service des aliénés ;

3° Les traitements et pensions de retraite des médecins-inspecteurs, des médecins-directeurs, directeurs, médecins en chef et adjoints des asiles publics, des médecins en chef-préposés responsables et médecins adjoints des quartiers d'hospice, des médecins en chef et adjoints des établissements privés faisant fonction d'asiles publics.

Toutefois, les établissements publics et les établissements privés faisant fonction d'asiles publics remboursent au Trésor la dépense correspondant aux traitements des fonctionnaires énumérés au paragraphe 3 ci-dessus.

A cet effet, la loi de finances détermine chaque année le nombre de centimes qui sont réservés sur les prix de journée et les pensions payées soit par les départements, soit par les familles, pour les aliénés à leur charge.

Les fonctionnaires et employés des asiles publics, nommés par les préfets, conformément au paragraphe 5 de l'article 6, sont associés aux charges et bénéfices de la Caisse des retraites du département où est situé l'asile. En cas de changement d'un de ces fonctionnaires d'un département dans un autre, les retenues versées par lui dans la Caisse des retraites du département qu'il quitte, sont reversées dans la Caisse du département où il se rend.

Si l'un des fonctionnaires départementaux susdits est ou a été appelé à un emploi rétribué par l'État, conformément à la présente loi, les sommes versées par lui à la Caisse des retraites du département qu'il

quitte ou a quitté, sont reversées au Trésor public, au compte du fonds des pensions civiles.

ART. 46.]

Sont avancés par l'État :

1° Les frais de déplacement des médecins-inspecteurs pour l'exécution des attributions qui leur sont conférées par l'article 9;

2° Les honoraires du curateur-administrateur provisoire concernant les aliénés indigents.

Les avances dont il s'agit seront recouvrées, à l'expiration de chaque année, sur les établissements publics ou privés dans les formes établies pour les contributions directes.

Les honoraires du curateur-administrateur provisoire sont prélevés sur les biens des aliénés d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique.

ART. 47.

La dépense d'entretien des personnes traitées en exécution des alinéas 1° et 3° de l'article 38, dans les asiles spéciaux construits par l'État, est supportée par les départements auxquels ces personnes appartiennent, jusqu'à concurrence du prix de journée payé par chacun de ces départements pour ses aliénés ordinaires.

Le surplus de la dépense d'entretien, s'il y en a, et les dépenses du transfèrement sont à la charge de l'État.

Les dépenses des condamnés visés par l'article 36 et par l'alinéa 2^o de l'article 38 restent entièrement à la charge de l'administration pénitentiaire.

Il en est de même de la dépense des personnes placées pour une expertise médico-légale dans un établissement d'aliénés ou dans un quartier ou local d'observation ou dépôt, conformément à l'article 40 ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite dont elles sont l'objet.

SECTION V

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

ART. 48.

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés peut, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu où est situé l'éta-

blissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Il suffit, à cet effet, que le réclamant adresse une demande sur papier non timbré au Procureur de la République, qui doit, sans retard, en saisir la Chambre du Conseil.

Les personnes qui ont demandé le placement, le curateur, l'administrateur judiciaire ou datif et le Procureur de la République, d'office, ou toute autre personne peuvent se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne peut être formée que par le tuteur, le curateur, le Procureur de la République, ou par l'interdit lui-même.

Dans tous les cas, communication de la demande est faite par le Procureur de la République à la personne qui a fait le placement, au curateur, à l'administrateur judiciaire ou datif et au tuteur, s'il s'agit d'un interdit.

La décision est rendue sans délai en Chambre du Conseil ; elle n'est pas motivée.

Cette décision, ainsi que celles prévues dans les articles 19 et 29 de la présente loi, peuvent être rendues sans le ministère d'avoués et sont exécutoires sur minute ; les notifications à faire au préfet et au chef responsable de l'établissement ont lieu en la forme administrative.

Les frais de procédures faites à la requête du Ministère public sont avancés par l'État conformément aux dispositions de l'article 46 qui précède.

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires exclusivement relatifs à l'exécution du présent article et des

articles 19 et 29 ci-dessus sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, soit au médecin-inspecteur, soit à l'administrateur provisoire, ne peuvent être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III, ci-après.

ART. 49.

Les médecins des établissements autres que ceux mentionnés à l'article 38 peuvent, à titre d'essai, autoriser la sortie des malades pour la durée d'un mois.

Les sorties de plus d'un mois doivent être autorisées par le préfet, après avis du médecin-inspecteur.

Mention de ces mesures est faite sur le registre prescrit par l'article 21, et notification en est adressée au préfet, au Procureur de la République et au maire de la commune.

Ce dernier, en cas de rechute du malade pendant son congé, doit veiller à sa prompte réintégration dans l'asile.

ART. 50.

Lorsqu'un aliéné s'est évadé d'un asile public ou privé, sa réintégration peut s'accomplir sans forma-

lités, si elle a lieu dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il ne peut être réadmis dans un asile qu'à la condition qu'il soit procédé à son placement, soit volontaire, soit d'office, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Les mesures prescrites par l'article 15 sont applicables à la réintégration des aliénés évadés.

ART. 51.

Le curateur nommé conformément à l'article 10 ci-dessus exerce les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard de tout aliéné non interdit placé dans un établissement public ou privé, tant qu'il n'a pas été pourvu par le conseil de famille ou par le tribunal à la nomination d'un administrateur datif ou d'un administrateur judiciaire.

L'administrateur provisoire peut faire tous actes conservatoires et intenter toutes actions mobilières dès l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé, et sans attendre la décision de la Chambre du Conseil sur sa maintenue ou sa sortie.

Néanmoins le président du tribunal, statuant en référé, peut, sur la demande de la personne internée ou de toute autre personne en son nom, ordonner que l'administrateur provisoire s'abstiendra de tout acte d'immixtion pendant le délai qu'il fixera.

Pour les actes à l'égard desquels le Code exige

L'autorisation du conseil de famille, cette autorisation est donnée par la Commission de surveillance.

L'administrateur provisoire procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et à l'acquittement des dettes, passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, à moins qu'il ne soit autorisé spécialement par la Commission de surveillance à consentir un bail dont la durée ne peut être supérieure à neuf ans.

Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant sur l'état de l'aliéné, il peut vendre les biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné, lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la Commission de surveillance, n'excède pas 1.500 francs en capital. Si leur valeur dépasse cette somme, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles se fera aux enchères publiques, soit devant le tribunal, soit devant un notaire commis.

Les successions ouvertes au profit d'un aliéné ne peuvent être acceptées ou répudiées qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

ART. 52.

L'administrateur provisoire perçoit toutes les sommes appartenant à l'aliéné, soit qu'on les trouve sur la personne de celui-ci ou à son domicile, soit qu'elles

proviennent des recouvrements et rentes dont il est parlé à l'article 51 ou de toute autre cause. Il en donne quittance aux tiers.

Si l'aliéné est placé dans un établissement public l'administrateur provisoire doit, dans le plus bref délai et au fur à mesure des rentrées, verser toutes les sommes appartenant à l'aliéné à la Caisse de l'établissement et le cautionnement du receveur est affecté à la garantie des dits deniers par préférence aux créanciers de toute nature.

Lorsque les sommes dont il s'agit excèdent les besoins courants de l'aliéné, il en est fait emploi par l'administrateur provisoire ; cet emploi est réglé par la Commission de surveillance quand le capital ne dépasse pas 1.500 francs et par le président du tribunal quand le chiffre est supérieur.

Si l'aliéné est placé dans un établissement privé, l'administrateur provisoire est autorisé à conserver entre ses mains, les sommes nécessaires aux besoins de l'aliéné lorsqu'elles n'excèdent pas 1.500 francs. Au-dessus de ce chiffre le mode de conservation doit être autorisé par le président du tribunal. L'emploi des sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'aliéné est réglé par la Commission de surveillance ou par le président du tribunal, suivant qu'elles excèdent ou non 1.500 francs, comme il est dit au paragraphe précédent.

Les titres provenant de ces emplois et tous autres titres appartenant à l'aliéné sont remis à la garde de l'administrateur provisoire.

ART. 53.

Dans le mois qui suit l'année écoulée, depuis l'internement d'un aliéné dans un asile public ou privé, l'administrateur provisoire doit soumettre au Procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné.

Il lui soumettra le même état, une fois par an, tant qu'il ne sera pas remplacé par un administrateur datif ou judiciaire.

ART. 54.

Si l'aliéné est commerçant ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal, statuant en référé, peut, sur la demande du conjoint ou de l'associé, et contradictoirement avec l'administrateur provisoire, conserver soit au conjoint soit à l'associé la direction des affaires particulières ou sociales.

Dans ce cas, le conjoint ou l'associé doivent communiquer à l'administrateur, au moins une fois par an, un état sur la situation financière de l'entreprise.

ART. 55.

Les parents, le conjoint, l'associé de l'aliéné, l'administrateur provisoire et le Procureur de la Répu-

blique peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire.

Cette nomination est faite par le tribunal civil en Chambre du Conseil.

Elle doit être précédée de l'avis du conseil de famille, mais seulement lorsqu'elle est demandée par les parents, le conjoint ou l'associé.

Dans le cas où l'aliéné a des parents proches, compris dans l'énumération de l'article 8, paragraphe 1^{er}, ci-dessus, il peut être pourvu d'un administrateur provisoire datif; cet administrateur est nommé par le conseil de famille de l'aliéné, réuni à la demande de tout parent et même d'office.

Sur la notification de cette nomination, l'administrateur provisoire légal, s'il a exercé ses fonctions, rend son compte d'administration qui est reçu par l'administrateur datif. Ce compte est rendu de même, en cas de nomination d'un administrateur judiciaire.

Le mari est, de droit, l'administrateur provisoire des biens de sa femme placée dans un établissement d'aliénés.

La femme dont le mari est interné peut être autorisée par le juge, statuant en référé, à faire les actes d'administration qu'il déterminera.

ART. 56.

Les articles 510 et 511 du Code civil sont applicables aux aliénés placés dans un établissement public ou privé.

Dans tous les cas, la personne chargée de l'administration des biens d'un aliéné placé dans un de ces établissements, que ce soit le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou l'administrateur judiciaire, doit remettre au curateur, une première fois dans le mois de son entrée en fonctions ou du placement de la personne aliénée et ultérieurement une fois tous les ans, un état de situation de la fortune de cette personne.

Le curateur peut provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné.

Il peut faire appel devant le tribunal civil contre le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou judiciaire, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le conseil de famille qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné.

ART. 57.

Les pouvoirs de l'administrateur datif et de l'administrateur judiciaire, quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur du mineur ou de l'interdit; ils sont régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes conditions, à l'exception de l'hypothèque légale.

Dans aucun cas ces pouvoirs ne peuvent être moindres que ceux de l'administrateur provisoire légal.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions

ou destitutions des tuteurs sont applicables à l'administrateur judiciaire ou datif.

Sont applicables à l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, les dispositions des sections 8 et 9 du Titre X, livre I, du Code civil, ainsi que celles de la loi du 27 février 1880 : il n'est pas assujetti à l'hypothèque légale.

Toutefois, sur la demande des parties intéressées ou sur celle du Procureur de la République, le jugement qui nomme l'administrateur judiciaire peut, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement.

En ce qui concerne l'administrateur datif, le Conseil de famille peut, soit dans la délibération contenant nomination, soit à toute époque postérieure, demander la constitution sur ses biens d'une hypothèque générale ou spéciale; la délibération est transmise par le juge de paix au Procureur de la République qui la soumet à l'homologation du tribunal statuant en Chambre du Conseil.

Le Procureur de la République doit, dans le délai de quinzaine et après acceptation de l'administrateur judiciaire ou datif, faire inscrire l'hypothèque au bureau de la conservation. Elle ne date que du jour de son inscription.

ART. 58.

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés doivent être faites au tuteur, si la personne est interdite, au curateur et à l'administrateur judiciaire ou datif, suivant les cas.

Dans le cas de signification de pièces relatives à une instance en interdiction, en divorce, en séparation de corps ou de biens, en désaveu de paternité, en maintenue du placement ou en sortie de l'établissement, cette signification doit être faite en outre, à peine de nullité, à l'aliéné lui-même.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Le curateur intervient de droit dans toutes les instances mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Le tuteur de l'aliéné interdit ; en cas de non-interdiction, l'administrateur provisoire, légal, datif ou judiciaire peuvent, en vertu du mandat exprès qu'ils en auront reçu du conseil de famille ou à son défaut du tribunal, intenter au nom de l'aliéné une action en séparation de corps ou de biens.

Le délai de l'action en désaveu de paternité fixé par les articles 315 et suivants du Code civil ne court pas contre l'aliéné placé dans un établissement public ou privé, jusqu'au jour de sa sortie définitive de l'établissement et en cas d'interdiction judiciaire jusqu'au jugement de main-levée.

ART. 59.

Les pouvoirs de la Commission de surveillance et du curateur-administrateur provisoire, ceux de l'administrateur légal, judiciaire ou datif, cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement; ils subsistent pendant les sorties provisoires et les congés à titre d'essai et, en cas d'évasion, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 50.

Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au curateur les états de situation prescrits par l'article 56.

ART. 60.

Les actes faits par l'aliéné non interdit, pendant la durée de son internement, sont, comme ceux faits par l'interdit, soumis aux règles des articles 502 et 1125 du Code civil en ce qui concerne les droits que le tuteur exerce pour l'incapable avec l'autorisation, quand il y a lieu, du conseil de famille et du tribunal civil.

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, à dater de la signification qui lui en a été faite ou de la connaissance qu'il en a eue; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue depuis sa mort.

Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre lui, ils continuent de courir contre les héritiers.

L'internement dans un asile d'aliénés maintenu par la Chambre du Conseil a le même effet qu'une demande en interdiction, au point de vue de l'application de l'article 504 du Code civil.

Les actes touchant à l'exercice des droits attachés à la personne et dans lesquels le tuteur est sans qualité pour représenter l'aliéné, pourront être déclarés valables si le tribunal apprécie qu'ils ont été faits pendant un moment lucide.

ART. 61.

Les causes concernant les personnes, même non interdites, qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés, sont communiquées au ministère public.

Les décisions ou jugements rendus par la Chambre du Conseil en vertu des articles 51 et 55 ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour les autres, l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de la notification. Il y est statué par la Cour, en Chambre du Conseil, toute affaire cessante.

TITRE III

Pénalités.

ART. 62.

Les chefs responsables des établissements publics et privés d'aliénés ne peuvent, sous les peines portées à l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement, dès que sa sortie a été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 25, 30 et 35, ou par le tribunal, aux termes de l'article 48, ni lorsque cette personne se trouve dans les cas énoncés aux articles 22 et 23.

ART. 63.

Les contraventions aux dispositions des articles 7, 8, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 35, du dernier paragraphe de l'article 37, des articles 49 et 50 de la présente loi et aux réglemens rendus en vertu de l'article 67, qui sont commises par des chefs responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, sont punis d'un emprisonnement de cinq

jours à un an, et d'une amende de 50 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 64.

Tout individu employé dans un établissement public ou privé d'aliénés qui, volontairement, s'est rendu coupable de sévices ou voies de fait sur la personne d'un malade, est puni d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout gardien ou infirmier qui, par négligence ou inobservation des règlements, a compromis la santé ou la vie d'un malade confié à ses soins est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines édictées dans les articles 309, 311, 319 et 320 du Code pénal.

ART. 65.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un aliéné ou idiot de l'un ou de l'autre sexe et avec connaissance de l'état d'aliénation ou d'idiotie de cette personne, est puni de la réclusion.

ART. 66.

Dans les cas prévus aux articles 62, 63, 64 et 65 ci-dessus, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires.

ART. 67.

Des règlements d'administration publique détermineront :

1° Les devoirs et attributions des Commissions de surveillance; des médecins-inspecteurs des aliénés; des médecins-directeurs, directeurs, médecins en chef et adjoints, et autres fonctionnaires et employés des asiles publics; des médecins-préposés responsables, des préposés responsables, des médecins adjoints des quartiers d'hospice; des médecins en chef et adjoints des asiles privés faisant fonction d'asiles publics;

2° Les conditions auxquelles sont accordées les autorisations énoncées au dernier paragraphe de l'ar-

ticle 2; les cas où ces autorisations peuvent être retirées; les obligations auxquelles sont soumis les établissements privés autorisés; les bases sur lesquelles doit être calculé le montant des cautionnements;

3° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, ainsi que les conditions du retrait d'autorisation et de la mise en régie de ces établissements, prévues par l'article 5 de la présente loi;

4° Les conditions d'organisation, de fonctionnement et de surveillance des établissements prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} de la présente loi; des quartiers ou locaux établis, conformément à l'article 34 de la présente loi, pour le dépôt provisoire des aliénés non encore internés, ou pour les expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés;

5° Les bases générales du concours des communes à la dépense des aliénés indigents, et les règles à suivre pour appliquer ces bases aux diverses communes et fixer la proportion du concours à exiger d'elles;

6° Les conditions de recrutement, de traitement, d'avancement et de mise à la retraite des surveillants et gardiens employés dans les établissements publics d'aliénés;

7° Et généralement toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ART. 68.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des articles 6, 12, 45, 46, 47, 69 et du dernier paragraphe de l'article 13, sous les réserves et modifications ci-après :

Les décrets du Président de la République sont remplacés dans les cas mentionnés en l'article 5, par des arrêtés des Gouverneurs en conseil privé.

Les Gouverneurs exercent également, sans intervention nécessaire du Comité supérieur, les attributions réservées au Ministre de l'Intérieur, et règlent, en général, toutes les matières de simple administration qui se rapportent à l'application de la loi.

Les fonctions attribuées aux préfets et aux conseils de préfecture sont exercées par les directeurs de l'Intérieur et les conseils privés.

A défaut des asiles spéciaux mentionnés à l'article 38, les colonies ci-dessus désignées affecteront, dans les asiles publics ou dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, des quartiers particuliers au traitement des différentes catégories d'aliénés qui font l'objet des articles 37 et 38.

Toute question relative au régime des aliénés peut être, dans les cas à déterminer par le Gouvernement, soumise à l'examen du Comité supérieur.

Le mode de recouvrement des produits indiqués aux

articles 42 et 43 sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67.

Il n'est point dérogé, par la présente loi, à la distinction établie par les actes en vigueur aux colonies, entre les dépenses de l'État et les dépenses locales.

ART. 69.

La loi du 30 juin 1838 est abrogée ; toutefois, celles de ses dispositions visées par l'ordonnance du 18 décembre 1839 qui ne sont pas contraires à la présente loi, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique mentionnés à l'article 67, qui seront rendus pour l'exécution de la présente loi.

Un délai de cinq ans, qui pourra être prorogé sur l'avis du Comité supérieur des aliénés, est accordé au Gouvernement pour l'organisation du service des médecins-inspecteurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, les quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-six et onze mars mil huit cent quatre-vingt sept.

Le Président,

Signé : E. LE ROYER.

Les Secrétaires,

Signé : CH. DE VERNINAC,

EMILE LOUBET.

15901